

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

1. **Loi de finances pour 1997 (deuxième partie).** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2).

ARTICLES ET AMENDEMENTS
PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (*suite*)

Après l'article 82 (*suite*) (p. 2)

Amendement n° 374 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. – Rejet.

Amendements n°s 360 de M. Migaud, 231 de M. Gheerbrant, 361 de M. Migaud et 232 de M. Gheerbrant : M. Didier Migaud.

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

MM. Charles Gheerbrant, le rapporteur général, le ministre délégué, Didier Migaud, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. – Rejet des amendements n°s 360, 231, 361 et 232.

Amendements n°s 334 de M. Bonrepaux et 318 de M. de Courson : MM. Augustin Bonrepaux, Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejets.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6)

Amendement n° 335 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 385 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux.

Amendement n° 384 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait des amendements n°s 385 et 384.

Amendement n° 152 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 358 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 378 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 377 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 376 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. – Rejet.

Amendement n° 349 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 108 de M. Brard : M. Daniel Colliard.

Amendements n°s 109, 110 et 111 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des amendements n°s 108, 109, 110 et 111.

Amendement n° 308 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Michel Bouvard, le ministre, Jean Tardito. – Adoption.

Amendement n° 412 de M. Weber : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 43 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 44 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 387 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 306 de la commission et 373 de M. Emmanuelli : MM. le rapporteur général, Charles de Courson, Didier Migaud, le ministre, Yves Fréville, Jean Tardito, Augustin Bonrepaux, Bernard Schreiner, le président. – Retrait des amendements.

Amendement n° 307 de la commission : M. Charles de Courson.

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

MM. le rapporteur général, le ministre, Thierry Mariani, Michel Bouvard, le président, Jean Tardito, Augustin Bonrepaux, Charles de Courson. – Adoption de l'amendement n° 307.

Amendement n° 155 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 228 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 310 de la commission : MM. le rapporteur général, Yves Fréville, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 380 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 356 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre délégué, Daniel Colliard. – Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 26).

3. **Ordre du jour** (p. 27).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président**

Mme le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à dix heures.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 1997 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997 (n^{os} 2993, 3030).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (*suite*)

Mme le président. Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Hier, l'Assemblée, dans l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 82, s'est arrêtée à l'amendement n^o 374.

Après l'article 82

Mme le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 374, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, il est institué une taxe additionnelle égale à un pour mille du montant des droits de consommation visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Notre amendement a pour objet de venir au secours du secrétaire d'Etat à la santé, qui a quelques difficultés – et ce n'est pas la première année, hélas ! – à financer la prévention contre le tabagisme.

Certes, et vous l'avez souligné hier, monsieur le ministre du budget, les taxes sur le tabac sont lourdes. Malheureusement, elles sont utilisées à tout autre chose qu'à la lutte contre le tabagisme : sur les 43 milliards qu'elles représentent 1,5 million seulement est affecté à la lutte contre le tabagisme.

Alors qu'une étude récente fait apparaître qu'il existe un lien indiscutable entre le tabac et certaines maladies, notamment des cancers des voies respiratoires, la lutte contre le tabagisme souffre d'une insuffisance de moyens et M. le secrétaire d'Etat à la santé, tout comme M. le ministre des affaires sociales, se sont déclarés incapables d'améliorer la situation parce qu'on leur en refuse la possibilité.

Mon amendement a donc pour objet de venir au secours de ce budget sinistré en proposant une augmentation extrêmement modeste, 1 % du montant des droits de la consommation, que je vous demanderai, monsieur le ministre, d'affecter à la prévention contre le tabagisme.

M. Didier Migaud. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission.

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. M. Augustin Bonrepaux, rapporteur spécial du budget de la santé, a déjà présenté, lors de l'examen de ce dernier budget, le même amendement à la commission des finances, qui l'a repoussé. Les appréciations qu'il a portées sur le budget de la santé n'ont été validées ni par la commission ni par l'Assemblée. Quant aux droits sur les alcools...

M. Augustin Bonrepaux. Là, il s'agit du tabac.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... chacun sait qu'ils ont été augmentés. Les droits sur les tabacs, pour leur part, ont fait l'objet à la fois d'une augmentation et d'un transfert.

Dans ces conditions, il paraît inutile d'y revenir, d'autant que la loi de financement de la protection sociale est encore en discussion – c'est le cadre dans lequel ces dispositions ont été prises.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 374.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Cet amendement n'est pas scandaleux. Toutefois, le Gouvernement n'y est pas favorable. En effet, il ne serait pas opportun de créer une taxe additionnelle alors que les droits sur les tabacs ont été relevés assez fortement pour 1997.

Certes, j'ai bien noté, monsieur Bonrepaux, que le taux serait au départ très limité : lorsque nos lointains prédécesseurs, en juillet 1914, ont créé l'impôt général sur le revenu à taux progressif, le taux maximum était alors de 5 %. Dix ans plus tard, il dépassait les 50 %...

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le rapporteur général, un complément d'information car je trouve votre réflexion insuffisante. Pendant le débat sur le budget de

la santé, que M. Barrot et M. Gaymard – je vous invite à relire leurs interventions – ont déploré l'absence de moyens de prévention tant contre l'alcoolisme que contre le tabagisme, avec toutefois une mention particulière pour le tabagisme. Ils ont regretté qu'on ne puisse pas affecter un peu plus de crédits.

Donner davantage de moyens à la prévention permettrait de réduire les dépenses de l'assurance maladie, puisqu'on éviterait la survenance de certaines maladies et donc les soins souvent coûteux qu'elles impliquent.

Tel est le sens de ma proposition. Je souhaite, monsieur le ministre du budget, que, prenant conscience des difficultés que rencontre le budget de la santé en matière de prévention, vous affectiez à la prévention un peu plus de moyens.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements, n°s 360, 231, 361 et 232, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 360, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, l'article 757 B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III *bis*. – Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré donnent ouverture aux droits de mutation conformément aux dispositions prévues à l'article 777 du code général des impôts. »

L'amendement n° 231, présenté par MM. Gheerbrant, Richir, M. Roques et Pont est ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« Il est inséré avant l'article 757 B du code général des impôts, un article 757 AB ainsi rédigé :

« *Art. 757 AB.* – Pour tous contrats d'assurance-vie souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes qui excède 2 000 000 francs. »

L'amendement n° 361, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, l'article 757 B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III *bis*. – Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation conformément aux dispositions prévues à l'article 777 du code général des impôts au-delà d'un montant supérieur à 4 700 000 francs. »

L'amendement n° 232, présenté par MM. Gheerbrant, Richir, M. Roques et Pont, est ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« Il est inséré avant l'article 757 B du code général des impôts, un article 757 BB ainsi rédigé :

« *Art. 757 BB.* – Pour tous contrats d'assurance-vie souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent, lorsqu'elles constituent des intérêts, ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré. »

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 360.

(M. Philippe Séguin remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. Didier Migaud. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n°s 360 et 361.

L'amendement n° 360, qui vise à supprimer l'exonération des droits de succession pour le bénéficiaire sur les contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré, permettrait d'imposer la transmission de gros patrimoines totalement exonérés. Aujourd'hui, la législation aboutit à ce que 70 % à 80 % des sommes qui viennent se placer dans l'assurance vie ont pour seul objet d'échapper à l'impôt sur les successions. L'encours de l'épargne de l'assurance vie atteint près de 2 000 milliards de francs. Progressivement, l'existence de cette exonération revient à vider de sa substance l'impôt sur les successions.

Par l'amendement n° 361, amendement de repli, nous proposons, conformément aux propositions du rapport La Martinière, d'imposer la transmission des grosses successions, c'est-à-dire celles qui sont au-delà du seuil d'imposition de l'ISF.

M. le président. La parole est à M. Charles Gheerbrant, pour soutenir l'amendement n° 231 – peut-être aussi l'amendement n° 232.

M. Charles Gheerbrant. Comme vous le souhaitez monsieur le président. Il s'agit de limiter l'avantage fiscal accordé aux produits d'assurance vie en matière de droits de succession pour tous les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1997.

Je considère cet avantage comme tout à fait anormal, d'autant qu'il est aujourd'hui illimité, et que n'importe quel contribuable peut mettre 10, 20 ou 30 millions en assurance vie pour échapper à tous les droits de succession et à tous les impôts.

Je crois effectivement, monsieur Migaud, qu'on peut estimer à 2 400 milliards l'encours des fonds d'assurance vie. Sur la base d'un rendement de 5 %, ce sont 110 milliards de francs de revenus qui sont ainsi potentiellement exonérés de l'impôt sur le revenu.

Les deux amendements sans remettre pas fondamentalement en cause les avantages fiscaux liés à l'assurance vie sauvegardent l'intérêt du produit pour les familles modestes et moyennes et visent simplement à réduire, par souci d'équité la « cathédrale fiscale » que constitue l'assurance vie.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Charles Gheerbrant. Mes chers collègues, alors que nous avons décidé de lutter contre toutes les niches fiscales, pourquoi épargnerions-nous l'une des plus impor-

tantes ? Après l'augmentation de la TVA, l'institution du RDS, les six centimes supplémentaires sur les produits pétroliers, la hausse du prix de la bière, j'avoue ne pas comprendre le mutisme que l'on nous oppose lorsqu'il s'agit de s'attaquer à une telle « cathédrale fiscale ».

Contrairement à M. Migaud, je ne propose pas la suppression complète de l'exonération ou de soumettre aux droits de mutation les sommes dues au-delà de 4,7 millions. Après en avoir discuté avec de nombreux responsables de gestion de patrimoine, je considère, quant à moi, qu'un plafond à 2 millions de francs serait très correct. Il n'y a d'ailleurs guère de foyers français à pouvoir actuellement placer 2 millions de francs en assurance vie. Tel est l'objet de l'amendement n° 231.

Actuellement, on peut placer les sommes que l'on veut – 10, 20, 30 ou 40 millions – et celles-ci au bout de huit ans sont récupérées avec leurs intérêts en totale exonération, et c'est vraiment un scandale fiscal. Notre amendement n° 232 vise à supprimer l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts que procurent les contrats d'assurance vie.

Je souhaite, mes chers collègues, que ces amendements soient acceptés. Ainsi, nous quitterons l'hémicycle avec la sensation d'avoir agi de façon honnête et équitable. Si tel n'était pas le cas, j'avoue que je ne comprendrais pas.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a rejeté ces quatre amendements. Ceux qui sont assidus à nos séances – et je crois que c'est le cas de la majorité des députés présents ce matin – n'auront pas manqué de constater que nous avons déjà eu cette discussion au cours de la première partie, lorsque nous avons supprimé tous les avantages à l'entrée sur les contrats d'assurance. Des amendements de même inspiration avaient été présentés.

Qu'avait-on objecté d'abord, qu'on ne pouvait pas remettre en cause tous les avantages concernant l'assurance vie la même année, et qu'il fallait garder un certain équilibre. Ensuite que la proposition tendant à fixer un seuil entraînait une discussion inévitable sur le niveau de ce seuil. Enfin qu'on ne pouvait pas réserver l'avantage aux contrats passés et n'appliquer l'imposition qu'aux contrats futurs. Les contrats ayant une durée de vie relativement longue, les mesures proposées auraient eu un effet extrêmement lent.

Aucun élément nouveau n'étant survenu depuis l'examen de la première partie de la loi de finances, par cohérence nous devons repousser ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Comme la commission des finances, le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements. Je vais en expliquer brièvement les raisons.

Tout d'abord, je constate avec étonnement que l'un des amendements présentés par M. Migaud a pour but de revenir sur une mesure adoptée à l'initiative de la majorité socialiste, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991. En effet, l'économie générale de l'article 757 B du code général des impôts avait été profondément modifiée à l'occasion de ce débat budgétaire.

Quant aux amendements présentés par M. Gheerbrant, je dirai que j'en comprends bien la logique et l'inspiration. Mais, comme l'a indiqué le rapporteur général, nous

devons veiller à assurer une cohérence dans les régimes fiscaux que nous appliquons à nos divers systèmes de placements financiers.

En effet, monsieur le député, la mesure que vous proposez limiterait sensiblement la portée de l'exonération dont bénéficient actuellement les contrats d'assurance décès, alors que le projet de loi de finances pour 1997 et le projet de loi de financement de la sécurité sociale vont déjà aggraver les dispositions fiscales relatives à l'assurance vie en supprimant les exonérations à l'entrée et en assujettissant les sommes placées à la contribution sociale généralisée.

Nous envisageons d'avoir, à l'avenir, deux régimes de placements financiers à long terme : d'une part celui de l'assurance vie qui ne bénéficie d'aucune exonération à l'entrée mais qui, en revanche, donne lieu à exonération pour le capital versé à la sortie, les fonds ayant, entre temps, été placés essentiellement en obligations ; d'autre part un régime d'épargne retraite, de fonds de pension, auquel tient beaucoup le groupe parlementaire auquel vous appartenez et qui fait l'objet d'une proposition de loi dont l'examen se terminera après-demain. Dans ce régime les fonds seraient surtout placés en actions et les sommes perçues à la sortie seraient assujetties à l'impôt sur le revenu. Par contre, il y aurait, dans certaines limites, une exonération des primes versées à l'entrée.

Il est donc logique de maintenir le régime actuel des contrats d'assurance vie de manière à avoir un système cohérent avec l'épargne retraite et les fonds de pension. J'ajoute que l'Assemblée a décidé hier, à l'initiative de M. de Courson, une moralisation du système de l'assurance vie à travers le régime des bons de capitalisation.

Enfin, si les droits de mutation en cas de décès sont effectivement trop élevés, il faut attendre que nous disposions de marges de manœuvre plus importantes pour revoir l'ensemble du problème. Votre suggestion, monsieur Gheerbrant, sera donc examinée dans ce cadre plus général.

Bien qu'il comprenne leur inspiration, le Gouvernement n'est pas en mesure d'accepter ces amendements. Il souhaite donc que leurs auteurs les retirent.

M. le président. La parole est à M. Charles Gheerbrant.

M. Charles Gheerbrant. M. le rapporteur général et M. le ministre ont fondé leur opposition sur une question de cohérence. Or je me demande bien où elle se situe s'agissant de la lutte contre les niches fiscales compte tenu des anomalies qu'elles comportent.

Ma proposition d'instituer un plafond à 2 millions de francs est vraiment correcte, honnête et raisonnable. Alors je suppose que mon amendement aurait d'autres incidences que veut éviter le Gouvernement. Sans doute souhaite-t-il le maintien des fonds d'assurance vie parce qu'ils constituent une source importante du financement dont il a besoin, mais moi, en tant que député, je souhaite ardemment, par honnêteté à l'égard des électeurs et des contribuables de toute nature, que mon amendement soit adopté.

Au lieu de poser la question de savoir qui est pour et qui est contre cet amendement, il faudrait demander quels députés sont pour le maintien d'une « cathédrale fiscale » et quels autres sont pour l'honnêteté fiscale !

En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. M. Gheerbrant a parfois de bonnes manières d'interpeller le Gouvernement.

Monsieur le ministre, il est exact que l'article 757 B adopté sur la proposition du Gouvernement de l'époque, en 1991, prévoit que les contrats d'assurance-vie sont soumis aux droits de mutation en cas de transmission après soixante-dix ans, mais notre amendement ne remet pas en cause cet article. Il a pour objet de le compléter.

Puisque ce n'est pas la première fois que vous utilisez ce type d'argument, sachez que quand certaines des dispositions que nous avons mises en œuvre lorsque nous étions au Gouvernement, avant 1993, n'ont pas donné les résultats escomptés et que nous n'hésitons pas alors à en tirer les leçons et à proposer leur modification.

Je n'ai donc pas été convaincu par les arguments de M. le ministre ni par ceux du rapporteur général, pas davantage, semble-t-il, que M. Gheerbrant. Nous maintenons donc les deux amendements du groupe socialiste, le second étant un amendement de repli.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je veux dire à M. Gheerbrant qu'on peut ne pas avoir tort, mais que, dans la vie, il faut regarder les réalités. Actuellement, il convient d'abord de réduire les déficits et l'endettement. Compte tenu de cette nécessité, le problème doit être posé différemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 360.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 361.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 334 et 318, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 334, présenté par MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 10 000 000 de francs. »

L'amendement n° 318, présenté par MM. de Courson, Jegou, Fréville et Jacquemin est ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est complété par les mots : "jusqu'au jour des soixante-quinze ans du bénéficiaire de l'exonération". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 334.

M. Augustin Bonrepaux. Je veux d'abord souligner que la majorité de l'Assemblée vient de rejeter un amendement qui proposait de taxer les contrats d'assurance vie au-dessus du seuil de l'impôt de solidarité sur la fortune, c'est-à-dire au-dessus de 4 millions de francs.

M. Didier Migaud. C'est aberrant !

M. Augustin Bonrepaux. Il est scandaleux, que l'on puisse transmettre de telles sommes sans être assujéti à la moindre fiscalité.

M. le président de la commission des finances a tenu à expliquer qu'il ne fallait pas intervenir dans ce domaine actuellement parce que la priorité était d'équilibrer le budget.

M. Didier Migaud. Voilà qui éclaire sur la vision de la justice de la majorité !

M. Augustin Bonrepaux. Ce vote est édifiant, en effet, sur la façon dont est conduite la réforme fiscale : on fait les poches aux plus petits et on refuse de toucher aux privilégiés.

M. Didier Migaud. Tout à fait !

M. Augustin Bonrepaux. Notre amendement n° 334 a pour objet d'élargir l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune parce que, au moment où l'on fait les poches des plus modestes, le Sénat, emboîtant le pas au Président de la République, se préoccupe du sort de ces pauvres malheureux qui sont obligés d'acquitter un impôt de solidarité sur la fortune. Il a ainsi réduit une charge qui est certainement lourde pour ceux ayant un revenu et un patrimoine supérieurs à 4 millions de francs !

Nous proposons, nous, d'inclure, dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, les biens professionnels lorsque leur valeur est supérieure à 10 millions de francs. Tel est le cas dans la plupart des autres pays européens, notamment en Allemagne. Cela permettrait d'apporter un peu de subsides au budget de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir son amendement n° 318.

M. Charles de Courson. Mon amendement propose une mesure extrêmement simple de nature tout à la fois à assurer la cohérence fiscale avec l'âge limite au-delà duquel on ne bénéficie plus des avantages fiscaux en matière de donation, et à redynamiser notre économie. Elle tend à enlever le bénéfice de la non-prise en compte de l'outil de travail dans l'assiette de l'ISF aux personnes exerçant des fonctions dirigeantes dans des entreprises au-delà de soixante-quinze ans. Tout âge a ses plaisirs et il arrive un moment dans la vie où il faut savoir arrêter et décrocher tant pour son bien personnel que pour celui de la collectivité. Nous connaissons trop de cas d'entreprises dont les dirigeants ont voulu continuer jusqu'à quatre-vingts ou quatre-vingt-cinq ans, et qui ont fini d'une façon désastreuse et pour eux et pour leurs salariés et pour les créanciers.

Nous proposons donc une mesure d'incitation fiscale pour les pousser à partir. Il ne faut plus que les dirigeants trop âgés restent en place au prétexte que, s'ils partaient en retraite, ils paieraient l'impôt de solidarité sur la fortune !

On pourrait me reprocher de présenter un amendement dirigé contre les personnes âgées. Cependant, mes chers collègues, ont déjà été votées une mesure qui limite les avantages, avec deux âges successifs, en matière de donation, ainsi que, dans le droit des sociétés – et il y a

déjà près de vingt ans ! – des dispositions incitant au rajeunissement des conseils d'administration. Cela correspond d'ailleurs à une tendance générale dans notre société, y compris dans le domaine politique, puisque certains partis envisagent d'instaurer des limites d'âge.

Il faut dynamiser, alors que les personnes très âgées qui se maintiennent dans des fonctions économiques, sociales ou politiques ne se rendent pas compte qu'elles empêchent des gens plus jeunes d'accéder à ces postes pour le bien de la collectivité nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé ces deux amendements. Nous avons déjà débattu du premier au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances et il a été estimé qu'on ne devait pas modifier la définition des biens professionnels et l'assiette de l'ISF.

Quant au second amendement, on ne peut pas assimiler la disposition qu'il propose avec celle relative aux donations, beaucoup plus large. Par ailleurs, il est normal que les mesures régissant les donations soient conditionnées par des limites d'âge, alors que tel n'a pas à être le cas en ce qui concerne la gestion d'une entreprise. Il faut respecter la définition des biens professionnels, quel que soit l'âge des dirigeants.

Il n'y a pas non plus à confondre le droit fiscal avec le droit des sociétés. Ce dernier peut certes comporter des dispositions relatives aux limites d'âge, mais elles sont alors d'ordre général et elles s'appliquent aussi, naturellement, dans le droit fiscal. En revanche, il n'appartient pas au droit fiscal d'avoir, dans ce domaine, un rôle prépondérant par rapport au droit des sociétés.

Enfin, il est parfaitement possible d'organiser les instances des entreprises, notamment avec conseil de surveillance et directoire, pour permettre à une personne de prendre un peu de recul par rapport à la gestion des entreprises tout en conservant des fonctions dirigeantes. Elles peuvent ainsi présider le conseil de surveillance et laisser des personnes plus jeunes au directoire. Cette formule répond tout à fait aux cas visés par notre collègue Charles de Courson et elle convient parfaitement.

Dans ces conditions, il ne convient pas d'accepter les modifications qu'il propose et l'amendement n° 318 ne doit pas être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement partage sur tous les points l'argumentation que vient de développer le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Fort bien, monsieur le ministre.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 335, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, le premier alinéa de l'article 885-I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique sont pris en compte dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 10 000 000 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement prolonge la discussion que nous avons eue tout à l'heure à propos des biens professionnels. Il tend à élargir l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune en y incluant les œuvres d'art, de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique lorsque leur valeur est supérieure à 10 millions de francs – ce qui paraît constituer un seuil raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. M. Bonrepaux reprend un vieux débat. Aucun élément nouveau ne justifie qu'on le rouvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 385, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Après le quatorzième alinéa de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1^o *bis*. – Les immeubles des services d'incendie et de secours. »

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat et compensée par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, avec votre permission, je défendrai à la fois cet amendement et l'amendement suivant.

M. le président. Vous avez présenté, en effet, monsieur Bonrepaux, avec M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés, un amendement n° 384 ainsi rédigé.

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Après le seizième alinéa de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2^o – Les ateliers municipaux ou intercommunaux de service public. »

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Poursuivez, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, ces amendements n'ont d'autre but que d'obtenir de votre part une réponse à propos des exonérations auxquelles peuvent prétendre les services publics des collectivités locales.

Parfois, des ateliers intercommunaux ainsi que des immeubles abritant des services de secours et d'incendie sont assujettis au foncier bâti. Or, une exonération est prévue pour tout ce qui touche au service public. Qu'en est-il ? Si votre réponse était suffisamment favorable, je pourrais retirer ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé les deux amendements.

Il est exact que les immeubles des services d'incendie et de secours sont exonérés du foncier bâti, dès lors qu'ils appartiennent soit à une commune, soit à un groupement de communes. Mais il est exact aussi que le statut fiscal de l'établissement public qui va dorénavant avoir la charge du service incendie et de secours au niveau départemental n'est pas encore fixé. Or cet établissement aura progressivement, en fonction des conventions qui vont être passées avec les communes et les regroupements de communes, la charge des bâtiments.

Comme nous ne disposons pas encore du décret d'application de la loi votée en mai ni, *a fortiori*, des conventions types, il est prématuré d'envisager de telles exonérations.

En tout état de cause, les services d'incendie et de secours ne seront pas imposables au titre de l'année 1997, puisqu'il n'y aura pas encore eu de transfert. Nous traiterons donc le problème, le moment venu, en fonction des textes d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. M. Bonrepaux a besoin d'une précision juridique.

En l'état actuel de notre droit, les immeubles affectés aux services d'incendie et de secours sont exonérés de taxe foncière, dans les mêmes conditions que l'ensemble des propriétés publiques affectées à un service public et qui ne sont pas productives de revenus. Il n'y a donc pas lieu de leur assurer un traitement distinct.

Quant aux ateliers municipaux ou intercommunaux qu'il souhaite exonérer de taxe foncière, ils ne correspondent pas actuellement à une structure juridique précise.

Donc si les immeubles où sont installés ces ateliers appartiennent à la commune ou au groupement de communes, ils sont exonérés dès lors qu'ils sont affectés à un service public non productif de revenus. Dans le cas contraire, ils ne sont pas exonérés.

Au vu de ces précisions, je pense que vous pouvez retirer vos amendements.

M. le président. Retirez-vous vos amendements, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 385 et 384 sont retirés.

MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 152, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, le I de l'article 1407 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Pour les locaux meublés ou non destinés à l'habitation qui n'ont fait l'objet d'aucun contrat de bail durant une année entière et consécutive au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les communes de plus de 3 500 habitants.

« Cette durée peut être allongée, sans pouvoir excéder trois ans, par une délibération de portée générale des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, dans les communes sur le territoire desquelles une baisse de la population supérieure à 5 % a été constatée entre les deux derniers recensements généraux de la population. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. L'objet de notre amendement est d'accroître l'offre locative avec une mesure contraignante à la clé. Il s'agit en effet d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus d'un an, à l'exception de logements qui seraient situés sur le territoire de collectivités où des diminutions de populations auraient été constatées.

Nous pensons que notre amendement aurait une réelle efficacité, notamment en région parisienne et dans certaines grandes métropoles où le nombre des logements vacants n'est pas négligeable. De nombreuses associations de défense des sans-logis, telles que les compagnons d'Emmaüs ou le DAL, réclament une disposition de ce genre. Il existe de multiples aides en faveur des propriétaires elles ont été adoptées par la majorité actuelle, par exemple l'amortissement pour investissement dans l'immobilier locatif. Il faudrait maintenant agir, de la manière que je propose ou d'une autre, en faveur des plus démunis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Nous avons déjà eu le même débat. Que les locaux soient vacants n'est pas toujours de la responsabilité du propriétaire. Par conséquent, pénaliser ceux-ci en les imposant, alors que, parfois, ils n'ont par ailleurs aucune ressource, serait inopérant et même, à certains égards, injuste. On ne peut que repousser cette proposition.

M. le président. Est-ce l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 152.

(L'amendement n'est pas adopté).

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud, et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 358, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 3^o du I de l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les contribuables, demandeurs d'emploi de longue durée, lorsqu'au titre de l'année précédente, ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417.

« II. – 1° La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« 2° Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Il s'agit, par cet amendement, d'exonérer de taxe d'habitation les chômeurs de longue durée non imposables, là aussi dans un souci d'équité et de justice, comme sont exonérées les personnes âgées de plus de soixante ans non imposables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons. D'abord, parce qu'il y a déjà beaucoup d'exonérations : environ trois millions de personnes sont exonérées de la taxe d'habitation. Ensuite, parce qu'on peut espérer que les chômeurs de longue durée retrouvent un emploi et donc que leur situation n'est pas définitive,...

M. Didier Migaud. Et s'ils ne retrouvent pas d'emploi ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... ce qui n'est pas le cas, évidemment, pour les personnes de plus de soixante ans non imposables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 378, ainsi rédigé :

Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin de l'article 1414 A du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme : "1 200 francs".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Monsieur Bonrepaux, vous êtes aussi auteur des trois amendements suivants...

M. Augustin Bonrepaux. En effet, monsieur le président, mais je ne peux les défendre ensemble parce que chacun d'eux a une signification différente. Celui-ci concerne les personnes non imposables alors que les suivants intéressent l'ensemble des contribuables, dont certains sont très modestes.

Le rejet de l'amendement précédent est particulièrement significatif. Décidément, messieurs, vous refusez de faire le moindre geste en faveur des plus défavorisés ! Et pourtant la presse ne nous apprend-elle pas aujourd'hui que la moitié des chômeurs ont moins de 4 000 francs par mois pour vivre ? Nous vous avons proposé tout à l'heure d'opérer un prélèvement sur les transmissions par

le biais de l'assurance-vie d'un montant supérieur à 4,7 millions de francs – montant on ne peut plus significatif ! Vous avez refusé.

Une telle disparité démontre toute l'injustice de votre réforme : vous n'accordez rien de plus aux chômeurs et aux défavorisés parce que vous prétendez que cela mettrait en difficulté l'équilibre du budget. Mais, lorsque nous suggérons, à l'inverse, des prélèvements importants qui ne porteraient guère préjudice aux redevables, rien n'est possible.

S'agissant du présent amendement, même s'il y a, c'est vrai, beaucoup d'allègements de la taxe d'habitation, celle-ci n'en demeure pas moins très lourde pour les plus modestes. Nous proposons donc de ramener le plafond fixé initialement par la loi à 1 563 francs – mais il a été relevé au fil des années – à 1 200 francs pour les contribuables non imposables. Ce dégrèvement substantiel permettrait d'améliorer la condition des plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas souhaité modifier les règles actuelles en matière d'allègement des cotisations de taxe d'habitation.

Actuellement, 3 millions de personnes sont totalement dégrévées et la contribution de 5 millions d'autres est allégée. Au total, 8 millions de contribuables bénéficient d'une disposition particulière. Le coût est déjà suffisamment lourd et significatif pour que nous n'allions pas au-delà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est du même avis. Je rappelle que l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, en application de la législation existante supporte déjà, en 1996, 24 % du produit de la taxe d'habitation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 377, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Dans l'article 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 563 francs" est remplacée par la somme : "1 200 francs".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est sensiblement différent du précédent, ne serait-ce que parce qu'il vise tous ceux qui acquittent la taxe d'habitation, imposables ou non à l'IRPP.

On s'est rendu compte que, en dépit des déductions, fixées actuellement à 3,2 %, des personnes ne disposant que de 4 000 francs par mois sont contraintes de payer au moins 1 782 francs de taxe d'habitation, si l'impôt voté par la commune est supérieur à cette base minimale – taxe qui avait été fixée par la loi à 1 563 francs mais réévaluée par la suite.

En d'autres termes, rien qu'à la taxe d'habitation, un de ces ménages doit consacrer chaque année la moitié d'un mois de salaire : 1 782 francs sur un revenu de 4 000 francs ! Sans compter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'assainissement ! Je vous le demande, mes chers collègues : que leur reste-t-il pour vivre ?

Nous vous proposons de ramener la base minimale de 1 782 francs à 1 200 francs. C'est par là qu'il faut commencer et on pourrait même ne pas aller plus loin, ne pas diminuer le taux comme nous le proposons dans l'amendement suivant. Ce serait déjà un geste significatif, en effet et nous nous en contenterions.

Monsieur le ministre, vous renvoyez à 1999 la réforme des valeurs locatives, dans le même temps où plusieurs allocations sont réduites comme l'allocation de rentrée scolaire.

Tout cela pèse lourd pour les ménages modestes, monsieur de Courson ! Savez-vous ce que c'est de vivre avec 4 000 francs ? Sans doute ne rencontrez vous pas, dans votre permanence, de gens confrontés à ce genre de difficultés ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Sinon vous tiendriez un autre discours et nous trouverions ensemble les moyens de financer ce que je vous propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons eu la même discussion sur l'amendement précédent, et déjà en première partie.

Je le répète, nous n'avons pas la possibilité d'étendre les exonérations et les allègements en matière de taxe d'habitation. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 376, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux : "3,4 %" est remplacé par le taux : "3 %".

« II. – a) A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du même article, la somme : "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 200 francs" ;

« b) En conséquence, il est procédé à la même substitution dans la dernière phrase du premier alinéa du même article.

« III. – A la fin du deuxième alinéa du même article, la somme : "13 300 francs" est remplacée par la somme : "17 000 francs".

« IV. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« V. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement, je l'ai déjà défendu : voilà ce qu'il faudrait faire – ce serait l'idéal – si l'on voulait réellement alléger la taxe d'habitation pour les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 376.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 349, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts est supprimé.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. La passion que met Augustin Bonrepaux à défendre ses amendements est bien compréhensible car notre discussion depuis un quart d'heure illustre bien tout ce débat budgétaire. Il s'agit, pour l'heure, de mesures en faveur de personnes extrêmement modestes.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pas toujours !

M. Didier Migaud. Chacune de nos propositions reçoit la même réponse : nous n'avons pas les moyens ! En revanche, quand on s'intéresse à des personnes plus privilégiées, vous faites preuve de beaucoup plus d'imagination.

Lorsqu'on entend le Président de la République, s'émouvoir de ce que les détenteurs de grosses fortunes pourraient payer un impôt de solidarité sur la fortune qui dépasserait leurs capacités,...

M. Michel Bouvard. Il s'émeut surtout de ce qu'ils puissent mettre leur argent à l'étranger !

M. Didier Migaud. ... ou le rapporteur général du budget au Sénat évoquer le « mal-vivre » des redevables de l'ISF, ont croit rêver ! De qui se moque-t-on ?

L'UDF a essayé de nous faire partager, à propos de certaines niches fiscales scandaleuses, une émotion qui trouve sa limite dans le débat d'aujourd'hui. Les personnes dont nous parlons ont, elles, vraiment, des revenus extrêmement modestes. Je suis persuadé qu'au fond de vous-même, mes chers collègues, vous trouvez leur « mal-vivre » beaucoup plus digne d'intérêt que celui dont se sont souciés le Président de la République et le rapporteur général du Sénat, dont les propos étaient particulièrement choquants.

Par l'amendement n° 349, nous proposons de supprimer une disposition de la loi de finances de 1996 qui a limité le nombre des bénéficiaires du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu. Sans cette disposition, auraient bénéficié du plafonnement les personnes payant entre 1 750 et 17 242 francs d'impôt sur le revenu.

Je suis persuadé, mes chers collègues, qu'on vous a posé beaucoup de questions à ce sujet dans vos permanences. A cause de cette disposition, ont été exclues les personnes payant entre 13 300 et 17 242 francs. Plus de 220 000 foyers ont donc, de ce fait, subi une hausse importante de leur taxe d'habitation. Il s'agit de couples sans enfant ayant un salaire mensuel net entre 15 000 et 16 500 francs par mois, de couples avec deux enfants ayant un salaire net mensuel entre 18 000 et 20 600 francs.

Cette mesure a donc pénalisé les classes moyennes dont vous parlez tant ! Notre amendement en propose tout simplement la suppression. Cette année, soyez donc plus cohérents !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je m'étonne de la véhémence de notre collègue Didier Migaud et je lui rappelle que, au titre de ces dispositions, un de nos anciens collègues ne payait pratiquement pas de taxe d'habitation, alors qu'il habitait un hôtel particulier rue des Saints-Pères à Paris !

M. Michel Bouvard. M. Tapie ! Qu'il a soutenu !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut tout de même rester raisonnable !

Votre exposé sommaire le montre bien : il s'agit de personnes qui ont tout de même entre 15 000 et 16 000 francs de revenus par mois pour un couple sans enfant et entre 18 800 francs et 20 600 francs pour un couple avec deux enfants. Pour ces personnes, la commission des finances et l'Assemblée nationale, à juste titre à mon avis, ont considéré qu'il n'y avait pas lieu à dégrèvement partiel de taxe d'habitation. Car ce ne sont pas des personnes modestes, en tout cas au sens où nous l'entendons, nous.

Dans ces conditions, nous avons également repoussé l'amendement n° 349.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement se rallie aux observations du rapporteur général.

J'ajoute que le coût du plafonnement des cotisations en fonction du revenu a plus que triplé entre 1990 et 1995. Ce coût a pu être maintenu pour 1996, mais les prévisions font craindre une augmentation, pour 1997, de près de 500 millions de francs. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 349.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito et Colliard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997 :

« 1. "A l'article 1417 du code général des impôts les mots "199 quater B à 200" sont remplacés par les mots "199 quater B et C et 199 quinquies à 200".

« 2. "La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence."

« 3. "Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence." »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je pourrais défendre en même temps les amendements n°s 109, 110, 111 qui s'inspirent de la même démarche.

M. le président. Autorisation accordée, monsieur Colliard.

Les mêmes auteurs ont en effet présenté les amendements n°s 109, 110 et 111.

L'amendement n° 109 est ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997 :

« 1. A l'article 1417 du code général des impôts, les mots "199 quater B à 200" sont remplacés par les mots "199 quater B à 199 quinquies G et 199 septies à 200".

« 2. La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« 3. Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 110 est ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997 :

« 1. A l'article 1417 du code général des impôts, les mots "199 quater B à 200" sont remplacés par les mots "199 quater B et 199 quater D à 200".

« 2. La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« 3. Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 111 est ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1997 :

« 1. A l'article 1417 du code général des impôts les mots "199 quater B à 200" sont remplacés par les mots "199 quater B à 199 terdecies".

« 2. La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« 3. Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

Vous avez la parole, monsieur Colliard.

M. Daniel Colliard. Des déductions sur les revenus sont autorisées à différents titres et, sans être exhaustif, je vais en rappeler quelques-unes : les frais de garde pour jeunes enfants, les dépenses afférentes aux habitations principales, sachant que la déduction est plafonnée de telle sorte qu'elle ne puisse bénéficier qu'à des familles aux revenus modestes ou moyens, les frais d'aide à domicile ou pour l'hébergement en établissement de longue durée, les cotisations versées aux organisations syndicales et quelques autres dispositions du même genre.

Nous proposons, par ces quatre amendements, que ces valeurs soient réintroduites pour apprécier de façon plus exacte le revenu réel afin d'éviter des conséquences négatives dans le domaine de la fiscalité locale ou de l'épargne. Il ne faudrait pas que les personnes concernées se voient pénalisées du fait de démarches qui ont été encouragées par le législateur.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté les quatre amendements.

Si une réduction d'impôt est accordée à ces personnes, c'est justement, à la fois pour constituer une incitation et pour calculer un revenu après réduction plus proche de la réalité.

Il n'y a donc pas lieu de réintégrer ces réductions d'impôt pour le calcul de l'abattement en matière de fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. Michel Bouvard ont présenté un amendement, n° 308, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 1519 A du code général des impôts, un article 1519 B ainsi rédigé :

« Art. 1519 B. – Il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les stations radio-électriques implantées par France Télécom dont la hauteur est supérieure à douze mètres au-dessus du sol. Le montant, fixé par décret, est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté, pour l'ensemble des communes, au niveau national.

« L'imposition prévue est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

« II. – L'intitulé du B du I de la section VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par les mots : "et sur les stations radio-électriques". »

« III. – Le I de l'article 1379 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'imposition forfaitaire sur les stations radio-électriques. »

Monsieur le rapporteur, vous souhaitez probablement que M. Bouvard présente l'amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Il s'agit de soumettre les grands pylônes implantés par France Télécom à une taxe similaire à celle qui existe pour les pylônes d'Electricité de France. En effet, ces pylônes ne font actuellement l'objet

d'aucune contribution, puisque France Télécom ne paie pas de taxe professionnelle dans les communes où ils sont implantés. Or ils ont tendance à se multiplier aujourd'hui avec la couverture du territoire en réseau de radio-téléphone et ils constituent une charge car ils se situent bien souvent dans des zones éloignées. En zone de montagne, par exemple, même si les communes n'ont pas à déneiger, à viabiliser l'hiver la voie d'accès directe aux pylônes, elles doivent entretenir des voies communales qui se situent sur l'axe les desservant.

Il s'agit donc à la fois de se conformer à ce qui se fait pour EDF et de compenser les charges des communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement, considérant que M. Bouvard posait effectivement un problème sérieux.

Effectivement, France Télécom ne paie pas de taxe professionnelle aux collectivités locales, mais elle est néanmoins soumise à un régime particulier. Actuellement d'ailleurs, les collectivités locales réclament cette taxe. S'immiscer dans le débat actuel entre l'Etat et les collectivités locales n'est donc pas forcément opportun.

Par ailleurs, il n'est pas sûr que cette proposition soit bien constitutionnelle. En vertu de l'article 34 de la Constitution, c'est le Parlement qui doit fixer l'assiette et le montant de l'impôt. Or, là, on s'en remet au décret.

Sous le bénéfice de ces remarques, j'attends les réflexions de M. le ministre.

M. le président. Monsieur le ministre, nous attendons vos réflexions.

M. le ministre des relations avec le Parlement. M. le rapporteur général a déjà délimité, en quelque sorte, le champ de ces réflexions.

Il serait effectivement risqué, monsieur Bouvard, de mettre en place une nouvelle imposition sans une étude préalable des conditions de sa mise en œuvre ainsi que des conséquences sur le budget de l'entreprise France Télécom.

Par ailleurs, votre amendement renvoie au décret la fixation du montant de l'imposition, sans prévoir d'ailleurs un montant maximal. S'il était adopté, le Conseil constitutionnel risquerait de rappeler les obligations de l'article 34 de la Constitution. Je crois donc qu'il conviendrait de prévoir des obligations déclaratives spécifiques pour permettre l'établissement de ces impositions.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir retirer cet amendement afin que la réflexion que vous avez engagée se poursuive dans des conditions qui, j'en suis persuadé, permettront d'enrichir le débat.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je soutiendrai cet amendement, même s'il n'aborde qu'une partie du problème posé aux collectivités locales.

Là, on parle simplement de France Télécom, mais nous assistons à un développement fou du téléphone portable et des téléphones dans les voitures. Bien souvent, en zone urbaine, les relais sont établis en fonction d'un système filaire, mais, de plus en plus, devant l'abondance de la clientèle, ces systèmes sont sécurisés par des systèmes hertziens. Les sociétés de radiotéléphone, parfois en liaison d'ailleurs avec France Télécom, puisqu'elles se sont un peu partagé le territoire, demandent aux collectivités

locales d'installer des pylônes. Dans ma commune, en zone de vallée, il y a un pylône de trente mètres et, sur une colline, sur un relais de surveillance des incendies, il nous est proposé d'installer une colonne de vingt mètres de haut pour faciliter le réseau hertzien.

Dans les zones urbaines, on peut avoir des réseaux filaires...

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Jean Tardito. ... mais, pour des raisons de rentabilité, dans les zones de montagne ou de colline, ou dans les zones un peu moins peuplées, on va proposer aux élus locaux d'installer ou d'accepter des pylônes de plusieurs dizaines de mètres de haut qui vont défigurer le paysage. Les réglementations ne sont pas adaptées. Il y a un véritable problème. Que ferons-nous par rapport à la loi paysage, à la loi sur les espaces protégés, sans compter les antennes qui sont installées sur les immeubles de grande hauteur ?

Je ne sais pas ce qu'il adviendra de cet amendement, mais je le soutiens sur le principe parce qu'il ouvre la discussion sur un véritable problème qui est posé dans notre pays.

M. Daniel Colliard. Très bien !

M. le président. Monsieur Bouvard, que répondez-vous aux sollicitations de M. le ministre ?

M. Michel Bouvard. Je maintiens cet amendement parce que les charges qui pèsent sur les communes, ne seront pas différées, elles.

S'agissant de l'inconstitutionnalité, dans la mesure où nous complétons le code général des impôts en traitant les stations radio-électriques comme les pylônes d'EDF, je ne vois pas où est le problème. Nous travaillons par analogie !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je prends l'engagement en tout cas de faire étudier le problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Weber, Gengenwin, Fuchs, Lalanne, Sauvadet et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 412, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1998, au début du premier alinéa du 2^o du II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts, le taux : "1,2 %" est remplacé par le taux : "1 %".

« II. – La perte de recettes pour le Fonds forestier national est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux 1^o, 2^{o bis} et 3^{o ter}, 4^o du II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit de ramener la taxe versée au fonds forestier national, qui est d'ailleurs comparable à une seconde taxe professionnelle, au taux initial, c'est-à-dire à 1 % au lieu de 1,2 %.

Chacun connaît les difficultés de la filière bois. Les maires qui ont quelques parcelles de forêt savent que le prix de vente des bois ne couvre même plus les frais d'exploitation.

Les industries de la première transformation du bois, qui assurent la mobilisation de notre ressource forestière nationale et l'approvisionnement des industries en aval, sont créatrices de richesses et d'emplois. Une taxe trop élevée pénalise l'ensemble de la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un vieux débat que nous avons pratiquement chaque année. Un effort important a déjà été fait pour les bois de placage, de sciage, pour le contreplaqué, puisque la taxe a été ramenée de 1,6 % à 1,3 % dans la loi de finances initiale de 1995 et à 1,2 % dans la loi de finances initiale de 1996.

Le produit de la taxe forestière a ainsi diminué, passant de 390 à 317 millions de francs. Si la mesure proposée était adoptée, il serait ramené à 264 millions de francs, ce qui mettrait une nouvelle fois en péril l'équilibre du fonds forestier national qui n'a pas besoin de cela.

C'est un vieux conflit entre les industries en aval et celles de la forêt elle-même. Je crois préférable d'en rester au système actuel c'est-à-dire à un taux de 1,2 %.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Même avis, car il s'agit de sauvegarder le fonds forestier national et les nombreux emplois liés à l'exploitation de la forêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 412.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comptable chargé du recouvrement doit notifier aux redevables d'impôt son intention de procéder à un avis à tiers détenteur quarante-huit heures avant sa notification au dépositeur, détenteur ou débiteur de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôt. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Si la procédure de recouvrement par avis à tiers détenteur a montré toute son efficacité, il n'en demeure pas moins qu'elle est très fortement pénalisante pour l'activité des commerçants, des artisans et des professions libérales en particulier.

En effet, la notification d'un avis à tiers détenteur faite à une banque ou à un client entraîne une grave perte de confiance de ces derniers à l'égard du redevable d'impôts. Cela peut entraîner dans des cas extrêmes la cessation de son activité, faute d'être suivi par ses partenaires.

Il vous est donc proposé d'instaurer un mécanisme permettant de prévenir le redevable qu'un avis à tiers détenteur sera pratiqué afin de lui permettre, le cas échéant, de régulariser sa situation sous quarante-huit heures ou de se mettre d'accord avec les services fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En général, les services fiscaux lancent un avis à tiers détenteur lorsqu'ils ont déjà envoyé un commandement de payer. Le débiteur est donc au courant et a eu le temps de prendre langue avec les services.

Donner un délai supplémentaire c'est permettre tout simplement au redevable de vider son compte avant que l'avis arrive. Ce serait trop facile.

La commission, soucieuse d'un bon recouvrement de l'impôt, a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Les trois amendements, n°s 267, 268 et 44, auraient pu faire l'objet d'une discussion commune, mais les amendements n°s 267 de M. Dutreil et 268 de M. Bur, identiques, ne sont pas défendus.

Reste donc l'amendement n° 44, présenté par M. Thierry Mariani, qui est ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçue de leurs membres au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans un secteur comptable distinct. »

« Pour les caves coopératives viticoles, la part de l'activité qu'elles exercent pour le compte de leurs seuls associés coopérateurs est exonérée de cette contribution. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III. – La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts. »

« IV. – La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Le présent amendement étend l'exonération au titre de la CSSS à la part des recettes relatives à l'activité d'approvisionnement que les coopératives agricoles réalisent avec leurs membres, même si celles-ci sont polyvalentes.

Les caves coopératives exercent en amont une activité de vinification, opération par nature agricole, effectuant de manière collective et groupée la vinification des récoltes de leurs adhérents.

En viticulture, la vinification est le propre des caves coopératives et des vigneronnes en caves particulières. C'est une activité d'amont par rapport à l'achat-revente. Les caves coopératives sont très majoritairement des petites entreprises de moins de dix salariés, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie économique rurale.

Cette spécificité leur confère le statut de producteur, fondamentalement différent de l'activité de négoce, le principe de la coopérative, en tant que prolongement des exploitations de ses membres, y trouvant toute sa dimen-

sion. D'ailleurs, pour ce qui a trait à l'application de la réglementation viti-vinicole, tant nationale que communautaire, le ministère de l'agriculture, la DGDDI, l'ONIVINS et l'INAO reconnaissent aux caves coopératives la qualité de producteur au même titre que les autres viticulteurs.

Cette reconnaissance de la qualité de producteur vaut aussi pour l'assujettissement à la contribution sociale de solidarité des sociétés.

Dans ces conditions, afin de ne pas décourager et de ne pas pénaliser la vinification en coopérative et afin d'éviter de créer une distorsion de concurrence injustifiée entre les viticulteurs organisés en coopératives et les viticulteurs individuels, il est souhaitable que cette activité demeure exonérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Nous avons déjà eu cette discussion lors des débats sur le collectif de 1995, lorsque nous avons augmenté la CSSS et y avons assujéti les coopératives, lors de l'examen de la loi de finances de 1996, et lors de l'examen du DDOF au printemps dernier. Il n'y a absolument aucun élément nouveau justifiant une telle exonération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, vous aviez déjà exprimé cette préoccupation en avril dernier, lors du débat sur le DDOF. L'Assemblée avait alors voté une disposition prévoyant l'obligation pour le Gouvernement de déposer à l'automne 1997 un rapport sur l'incidence de la CSSS pour les secteurs agricole et viticole.

A la suite d'une concertation avec les coopératives viticoles, le ministre des finances vient de proposer à M. Barrot de confier ce travail à une personnalité indépendante, familière des questions agricoles et reconnue des professionnels. Je pense que cette récente ouverture vous donne satisfaction et que vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. Vous le retirez, monsieur Mariani ?

M. Thierry Mariani. Oui, parce que j'estime que ce rapport va dans le bon sens. Nous attendrons donc l'automne prochain.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 387, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Le taux de la contribution instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale due au titre de 1997 et assise sur le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 1996 est fixée à 0,10 %.

« II. – La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la

création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recette pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet d'annuler la hausse de la CSSS intervenue en 1995, son taux étant passé de 0,10 % à 0,13 %. Nous sommes un certain nombre à avoir été saisis par des entreprises exportatrices qui ont été gênées dans la concurrence internationale par cette hausse.

Il y aurait une autre solution, qui serait de rendre la taxe déductible comme la TVA. Peut-être le Gouvernement pourrait-il la faire étudier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Comme le montrent les annexes de la loi sur le financement de la protection sociale, cette recette est absolument indispensable pour les régimes de retraite qui sont en grave déficit, comme l'ORGANIC ou la CANCAVA.

Dans ces conditions, il n'est donc pas possible, malheureusement, de renoncer à cette ressource, ni d'en exonérer les opérations d'exportation, car on réduirait alors l'assiette d'un tiers, ce qui serait évidemment extrêmement grave.

Même si, sur le fond, on peut suivre l'auteur de l'amendement, il n'est pas possible, pour des raisons financières, de lui donner satisfaction dans l'immédiat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. L'augmentation de la contribution a tout de même été limitée grâce à un élargissement de son assiette à des sociétés ou à des organismes jusqu'alors exonérés.

Revenir au taux précédent, monsieur Gantier, remettrait en cause le financement des prestations sociales des artisans et des commerçants, et notamment le paiement des retraites.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement que je vous demande de retirer car il aurait des conséquences néfastes pour les artisans et les commerçants.

M. le président. Alors, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 387 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 306 et 373, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 306, présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. de Courson, Fréville et Bonrepaux, est ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Après le dernier alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les dépenses d'investissement réalisées par une communauté de villes ou une communauté de communes, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage donnée par une ou plusieurs communes, et lorsqu'elles constituent des investissements liés à la réalisation d'autres investissements réalisés pour son compte par la communauté de villes ou la communauté de communes, constituent des opérations ouvrant droit à une compensation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 373, présenté par MM. Emmanuelli, Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Le III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), modifié par l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 31 décembre 1993) est ainsi complété :

« Les dépenses d'investissement réalisées par les communautés de villes et les communautés de communes sur la voirie appartenant à leurs communes membres donnent lieu à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée l'année de réalisation des travaux.

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 306.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je laisse à M. de Courson le soin de le défendre.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Par cet amendement, la commission a voulu poser une question grave : veut-on encourager la coopération intercommunale ? Oui, répond le Gouvernement. Oui, répond la représentation nationale.

Mais que constatons-nous ? Trois cas de figure se présentent.

Premier cas de figure : une communauté de communes, une communauté de villes ou un district réalise des investissements dans le cadre de ses compétences. Dans un certain nombre de cas, ils ne sont pas remboursés.

M. Jean Tardito. C'est vrai !

M. Charles de Courson. Ainsi, on ne veut plus rembourser les investissements de voirie réalisés par des communautés de communes, des communautés de villes ou des districts, auxquels la compétence voirie a pourtant été attribuée par arrêté préfectoral.

On a monté une usine à gaz en nous disant que cette compétence voirie était une vraie fausse compétence, qu'on ne pouvait pas transférer la propriété de la voirie et qu'il s'agissait en quelque sorte d'une mise à disposition.

La preuve, ont ajouté les fins juristes du ministère de l'intérieur, c'est que le pouvoir de police n'est pas transféré, qu'il demeure entre les mains du maire et n'est pas confié au président de la communauté de communes, de la communauté de villes ou du district.

Résultat : on considère maintenant qu'il s'agit d'un investissement effectué dans le cadre des compétences, mais sur le bien d'autrui, et que cet investissement n'est donc pas éligible au FCTVA.

M. Yves Fréville. Exactement !

M. Charles de Courson. Cela vaut également pour la commune, car il ferait beau voir qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve une voirie qui a été transférée à une communauté de communes touche quelque chose au titre du FCTVA, alors qu'elle n'a pas payé un sou ! Ce serait complètement aberrant !

En second lieu, nous avons vu l'année dernière que de bons esprits commençaient à refuser le remboursement des travaux sur les églises, les synagogues, les temples, et j'en passe. Là encore, faisant preuve de bon sens, le Gouvernement nous a dit : « Rassurez-vous, je mets fin à toutes ces pratiques. »

J'ajoute, monsieur le ministre – et vous allez sans doute vous évanouir en entendant cela –, qu'on a même contesté à certaines communautés de communes, communautés de villes ou districts le remboursement du FCTVA pour des investissements réalisés dans les écoles, alors qu'il s'agissait bien d'une de leurs compétences.

En effet, la loi sur la coopération intercommunale a ouvert deux possibilités : le transfert de propriété pur et simple ou la mise à disposition. Les communautés de communes, les communautés de villes et les districts ont massivement utilisé la mise à disposition. Pourquoi ? Parce que certaines parties des bâtiments restent souvent de la compétence de la commune et qu'il y a donc des problèmes de charges. C'est d'ailleurs ce qu'a fait l'Etat pour les collèges et les lycées lorsqu'il les a transférés aux départements et aux régions, il y a maintenant un peu plus de douze ans. Mais, dans certains cas, en se fondant sur le fait qu'il y avait mise à disposition, il a dit qu'il n'était pas possible d'effectuer le remboursement au titre du FCTVA et a donc gardé l'argent.

Je vois vos yeux sortir de leurs orbites, monsieur le ministre, et je vous comprends.

M. Jean Tardito. On gagne de l'argent sur le dos des communes !

M. Charles de Courson. A partir du moment où la communauté de communes, la communauté de villes ou le district ont la compétence en matière d'investissements, ils doivent bénéficier de la compensation du FCTVA, selon les règles de droit commun.

Le deuxième cas de figure est plus subtil. Certains de nos collègues, il faut le reconnaître, ont détourné la loi, et certaines communes ont donné délégation de maîtrise d'ouvrage pour réaliser des investissements qui n'étaient pas de leur compétence et qui n'étaient pas liés à des investissements de la communauté de communes, de la communauté de villes ou du district décidés dans le cadre de leurs compétences.

Il faut effectivement faire cesser ces détournements qui ont pour objet de permettre aux communautés de communes de récupérer les sommes dues au titre du FCTVA l'année même, alors que, pour les communes, il y a un décalage de deux ans. Que vous mettiez fin à une telle pratique, c'est très bien, c'est normal, c'est la loi.

Troisième cas de figure : les investissements réalisés dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage mais liés à des investissements qui relèvent de la compétence d'une communauté de communes, d'une communauté de villes ou d'un district.

Soit une communauté de communes qui a la compétence de voirie et qui effectue des travaux. La voirie traverse un village dont le conseil municipal lui demande de réaliser des travaux d'assainissement et lui donne délégation de maîtrise d'ouvrage. C'est conforme à l'intérêt commun, cela permet d'avoir un appel d'offres unique et de bénéficier de meilleurs prix. La communauté de communes réalise donc les travaux en même temps que les siens propres et elle bénéficie du FCTVA.

L'amendement n° 306, adopté à l'unanimité par la commission des finances, prévoit que les travaux réalisés dans le cadre de la compétence de la communauté de communes, de la communauté de villes ou du district donnent lieu à remboursement du FCTVA.

Il prévoit également un remboursement en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, lorsque l'investissement est lié à un investissement qui relève de la compétence de la communauté de communes, de la communauté de villes ou du district.

En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage pure pour un investissement non lié aux compétences de la communauté de communes, de la communauté de villes ou du district, ceux-ci ne sont pas remboursés et le remboursement est effectué au profit de la commune, dans le cadre du fonds de concours.

Ainsi, les choses seront claires. De grâce, monsieur le ministre, ne restons pas dans la situation actuelle ! Les contentieux se multiplient et le Gouvernement donne à tort le sentiment qu'il ne souhaite pas la coopération intercommunale.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour défendre l'amendement n° 373.

M. Didier Migaud. Une fois n'est pas coutume, mais notre collègue de Courson a été excellent ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Merci, mon cher collègue !

M. Germain Gengenwin. Il l'est toujours !

M. Didier Migaud. Il a parfaitement exprimé la position unanime de la commission des finances, et donc expliqué pourquoi notre collègue Bonrepaux est, en notre nom, cosignataire de cet amendement.

Si nous avons maintenu l'amendement n° 373, c'est parce qu'il nous semble plus précis en ce qui concerne les travaux de voirie.

Après notre collègue de Courson, j'insiste sur le fait que la loi encourage les communes à l'intercommunalité. Or les contrôles, souvent tatillons et exaspérants pour des élus qui essaient de favoriser l'intercommunalité, remettent en cause l'esprit de la loi que nous avons votée.

Ces amendements visent à faire donner par le législateur une interprétation quant au remboursement de la TVA ; elle aurait le mérite de la clarté et mettrait fin aux interprétations tatillonnes des services de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je confirme que la commission a adopté l'amendement n° 306 et qu'elle n'a donc pas retenu l'amendement n° 373.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, vous ne m'en voudrez pas, mais, compte tenu de la compétence avec laquelle se sont exprimés les auteurs des amendements, je ferai une réponse un peu longue.

Les communautés de communes peuvent exercer, par transfert de plein droit, et en lieu et place des communes membres, les compétences des communes associées en matière notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie.

Ce transfert de compétences n'entraîne pas pour autant le versement du FCTVA au groupement. En effet, en vertu des dispositions de la loi de 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le transfert de compétence n'entraîne pas le transfert de la propriété des équipements.

M. Yves Fréville. C'est ubuesque !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je ne peux pas répondre à chacun des points particuliers évoqués avec talent par M. de Courson, mais je précise qu'un principe général en matière de FCTVA veut que seules les dépenses d'investissement intégrées au patrimoine des collectivités locales soient éligibles au FCTVA. C'est un principe essentiel pour que la liquidation soit effectuée correctement sans risque de double remboursement. Comme il n'existe pas de voirie intercommunale, les groupements ne peuvent intégrer les travaux réalisés dans leur patrimoine et doivent donc transférer aux communes bénéficiaires, pour la partie de tracé qui se trouve sur leur territoire, les travaux qu'ils ont réalisés.

L'avantage accordé aux groupements intercommunaux, qui prévoit que les communautés de villes et les communautés de communes bénéficient du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense, est donc inopérant puisque le FCTVA est remboursé aux communes constituant le groupement suivant les règles habituelles en matière de FCTVA, soit deux ans après la réalisation des travaux.

La situation juridique actuelle est donc insatisfaisante,...

M. Didier Migaud et M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. le ministre des relations avec le Parlement. ... puisqu'elle oppose un frein au développement de l'intercommunalité.

M. Jean Tardito. Eh oui !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Le Gouvernement examine les solutions techniques à ce problème. Deux pistes peuvent être explorées et vous savez qu'il s'agit d'un problème très complexe.

M. Didier Migaud. Nous avons des solutions !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Une première solution consiste à étendre aux groupements de communes les dispositions relatives aux communautés de villes et aux communautés urbaines, qui transfèrent à celles-ci la propriété des voiries dès lors qu'elles se sont vu transférer la compétence d'entretien et d'aménagement de la voirie. Cette mesure, d'ordre législatif, pourrait figurer, si l'Assemblée nationale en décide ainsi, dans la prochaine loi relative à l'intercommunalité.

M. Augustin Bonrepaux. Ça ne règle pas le problème dans l'immédiat !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Une seconde solution consiste à déroger explicitement aux règles de propriété qui sous-tendent l'éligibilité au

FCTVA et à autoriser le versement du FCTVA aux groupements de communes, alors même qu'ils ne sont pas propriétaires des biens.

M. Didier Migaud. C'est la meilleure solution !

M. Charles de Courson et M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je vois que vous approuvez, mais il ne faut pas anticiper sur les études en cours.

Je suggère donc à leurs auteurs de retirer ces deux amendements et je les assure que le Gouvernement proposera dans la suite de la discussion du projet de loi de finances une solution à ce problème.

Je tiens à faire remarquer que la rédaction que vous avez retenue décrit un ensemble d'investissements dont le champ est bien plus vaste que celui de la voirie intercommunale. Pour l'instant, il nous semble que seul le problème de la voirie peut et doit être traité du fait des difficultés rencontrées par certains établissements publics de coopération intercommunale pour se rendre propriétaires de la voirie.

Le Gouvernement ne vous raconte pas des histoires. Il poursuit sa réflexion et vous proposera une solution dans la suite de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. La situation est totalement ubuesque. D'un côté, il y a, comme le disait M. le ministre, des problèmes de compétences et, de l'autre, des problèmes de propriété.

En ce qui concerne les problèmes de compétences, certaines communautés de communes – il y en a deux dans ma circonscription – ont une compétence obligatoire en matière de voirie parce qu'elles ont la même délimitation qu'un syndicat de communes qui avait cette compétence auparavant. Le syndicat de communes pouvait récupérer le FCTVA mais la communauté de communes ne le peut plus.

M. Michel Bouvard. Exactement !

M. Bernard Schreiner. Tout à fait !

M. Yves Fréville. Je donnerai un second exemple. Une commune fait appel de responsabilité à propos d'un collègue qui lui appartient. Elle ne pourra plus récupérer le FCTVA, il faudra que le remboursement passe par le département.

À côté de ce problème de compétence, il y a celui lié aux difficultés d'application de la nouvelle instruction comptable M 14, qui traite la question de façon presque irrationnelle. Nous ne pouvons pas récupérer le FCTVA et si nous pouvions le récupérer, il faut six ou sept écritures comptables.

Il faut régler cette question très vite. L'amendement concernant la voirie devrait être adopté immédiatement ; l'Assemblée nationale doit affirmer clairement que le Gouvernement doit résoudre ce problème dans les plus brefs délais.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Vous avez l'engagement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il est assez amusant que M. le ministre parle de pistes à propos de la voirie ! (*Sourires.*)

Je ne suis pas l'auteur de ces amendements mais, s'ils sont maintenus, je les soutiendrai. La proposition de M. le ministre est raisonnable, intéressante et nous en discuterons certainement lors de l'examen d'une loi qui n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour.

Les communes, quand elles peuvent récupérer le FCTVA, en dehors des situations ubuesques décrites par M. Fréville, le récupèrent au bout de deux ans, et les communautés de villes ou de communes le récupèrent au bout de trois ans, quand il n'y a pas eu toutes sortes de contrôles tatillons du Trésor public, de la préfecture et, éventuellement, de la chambre régionale des comptes.

Chaque fois que la représentation nationale apporte des éclaircissements aux élus, aux services du Trésor et aux fonctionnaires chargés du contrôle de légalité, nous effectuons un petit pas, nous faisons œuvre utile, et, pour une fois qu'il y a unanimité, nous ne pouvons que nous en féliciter.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, vous avez eu l'honnêteté de reconnaître que la situation était insatisfaisante. C'est le moins qu'on puisse dire !

Je vous remercie d'avoir pris l'engagement de résoudre ce problème avant la fin de l'année, c'est-à-dire dans le courant de l'examen de la loi des finances.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Tout à fait !

M. Charles de Courson. Je reviendrai sur les deux pistes que vous avez envisagées.

La première est en fait un cul-de-sac car vous allez soulever le sempiternel problème du pouvoir de police du maire par rapport à celui des établissements ayant la compétence de voirie. On n'en sortira pas !

Seule la deuxième piste est réaliste. Je vous conseille de l'emprunter et de vous caler sur la loi sur la coopération intercommunale, qui distingue les transferts de propriété des mises à disposition. Et de prévoir que, lorsqu'il y a une mise à disposition, on récupère le FCTVA sur les travaux effectués. Ce serait tellement simple !

M. Jean Tardito. Il n'y a qu'à le faire !

M. Charles de Courson. C'est tellement simple, comme dirait ma grand-mère, que les hauts fonctionnaires, qui sont trop intelligents, n'y ont pas pensé !

Vous nous proposez de retirer nos amendements pour vous donner le temps de nous soumettre une rédaction ; j'y suis personnellement favorable, mais il s'agit d'un amendement de la commission et il faut par conséquent demander au rapporteur ou au président de la commission s'ils sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Notre collègue Migaud a rappelé les problèmes qui se posaient en matière de voirie et insisté sur le fait qu'il fallait agir très vite.

Mais la décision doit régler tous les problèmes. Nous devons d'abord nous demander si nous voulons vraiment faire progresser la coopération intercommunale. Si la réponse est positive, il faut mettre un terme aux contrôles tatillons qui remettent en cause les avantages accordés aux communautés de communes, aux communautés de villes et aux districts quant à la récupération de la TVA.

Un transfert de propriété poserait beaucoup d'autres problèmes et ne serait pas suffisamment général car il ne permettrait pas de traiter le cas d'un groupement de

communes qui effectuerait certaines dépenses : centre associé à un collège, aménagement d'un musée dans un bâtiment départemental, location d'un local pour y installer une halte-garderie ou un service intercommunal. On lui répondra qu'il n'est pas propriétaire et n'a donc pas droit à la compensation de la TVA.

Il faut vraiment assouplir la règle de sorte que, chaque fois qu'un groupement de communes réalise un investissement qui sert à la collectivité, il y ait récupération de la TVA, comme le prévoit d'ailleurs la loi.

La question qui se pose, monsieur le ministre, est celle-ci : faut-il maintenir notre amendement ? Vous nous avez proposé qu'une discussion s'engage et que le problème soit réglé dans le cadre de la loi de finances. Pour ma part, je souhaiterais qu'il le soit à l'Assemblée nationale, puisque c'est ici que nous le posons. Si vous pouviez faire une proposition que nous puissions adopter dès ce soir, nous serions bien sûr très satisfaits.

Nous sommes pleinement disposés à retirer notre amendement, mais il est vrai que nous aimerions avoir satisfaction, s'agissant d'un combat que nous menons unanimement en commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur ministre, avec cette mesure de non-récupération de TVA pour des travaux de voirie exécutés dans une communauté de communes, j'ai l'impression, en tant que président d'un SIVOM qui va être transformé en communauté de communes, d'entrer dans l'avenir à reculons.

Jusqu'à présent, notre SIVOM avait la voirie dans son domaine de compétence et nous récupérons normalement la TVA sur nos travaux d'investissement. Mais avec une communauté de communes, cela serait désormais impossible ? C'est inconcevable !

Actuellement, nos collègues maires sont réunis à la porte de Versailles et M. le Premier ministre se rendra à cette manifestation. Eh bien, je pense que s'il était obligé d'annoncer une mesure pareille, il ferait sauter la marmite ! Demandez au Gouvernement de prendre des mesures simples !

Nous sommes maires, nous sommes des élus de la campagne, de la France profonde...

M. Jean Tardito. Eh oui !

M. Bernard Schreiner. ...même si, en ce qui me concerne, c'est sur les marches de l'Est. De grâce, ne nous transformez pas en juristes émérites de la Cour des comptes...

M. Charles de Courson. Oh !

M. Bernard Schreiner. ... et laissez-nous agir !

Monsieur de Courson, j'ai beaucoup de respect pour vous, mais je suis certain que vous comprenez également ma position.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il ne faut pas attaquer la Cour des comptes !

M. Bernard Schreiner. Je viendrai prendre conseil auprès de vous, monsieur de Courson. Mais vous avez certainement beaucoup mieux à faire que de perdre votre temps à vous escrimer sur ce genre de mesures.

Monsieur le ministre, je vous en prie, faites retirer cette mesure du projet de loi de finances !

M. Augustin Bonrepaux et M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Monsieur Schreiner, que souhaitez-vous ? Le retrait de l'amendement ou celui du dispositif du projet de loi ?

M. Bernard Schreiner. Je soutiens l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Il était bon de le préciser. Je vais essayer de résumer la situation car elle n'est pas si simple.

Le ministre a pris l'engagement de traiter, voire de régler le problème dans le cadre du présent projet de loi de finances. Quant aux auteurs des amendements, ils sont placés devant un dilemme : ils sont soucieux, d'une part, de faire plaisir à M. le ministre en répondant à son invite, compte tenu notamment de la bonne volonté qu'il a exprimée, mais ils ressentent, d'autre part, une réticence à l'idée qu'une autre chambre...

M. Jean Tardito. La chambre haute !

M. le président. ... puisse apparaître devant le pays comme ayant la paternité d'une décision que le combat de l'Assemblée nationale aurait permis d'arracher.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. le président. Je vais me tourner vers M. de Courson et M. Bonrepaux pour leur demander si les amendements sont ou non maintenus.

Monsieur de Courson, quel est votre sentiment ?

M. Charles de Courson. Je vais être clair. J'ai proposé – mais je ne suis pas maître du sort de l'amendement n° 306 car il a été adopté par la commission des finances –, de donner satisfaction au ministre, après qu'il eût pris l'engagement de régler le problème dans le cadre du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je comprends la volonté qui s'est exprimée de voir régler le problème dans les meilleurs délais. J'attire simplement votre attention sur le fait que la gestion du dispositif du FCTVA représente plus de 20 milliards de francs – je dis bien, monsieur Schreiner : plus de 20 milliards de francs !

M. Bernard Schreiner. Monsieur le ministre...

M. le ministre des relations avec le Parlement. Laissez-moi poursuivre car vous n'avez pas suivi toute la discussion. L'aménagement du dispositif exige une certaine réflexion, que nous avons commencée ce matin.

Pour répondre à M. Tardito, je dirai que nous avons mis en place le soubassement minéral et qu'il nous reste à goudronner la piste. (*Sourires.*) Je confirme l'engagement du Gouvernement que la piste sera goudronnée avant la fin de l'année. Il demeure que nous ne pouvons pas en quelques heures – ainsi que le souhaitez, et je le comprends, M. Bonrepaux –, régler le problème.

Restons sereins. Des erreurs ont été commises en ce domaine ; n'en commettons pas d'autres ! Je vous remercie, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir répondre à l'appel au délai lancé par le Gouvernement afin que le problème soit, je le répète et je le confirme, réglé avant la fin de l'année.

M. Charles de Courson. C'est la sagesse !

M. Jean Tardito. Dans tous les cas, le temps, c'est de l'argent ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Nous sommes d'accord pour nous ranger à la proposition du ministre. Cela dit, le problème ne nous a pas paru aussi compliqué que cela... Les rédactions proposées sont déjà bonnes et une lecture ultérieure du texte aurait permis au Gouvernement de les améliorer encore.

Mon collègue Augustin Bonrepaux et moi-même acceptons de retirer l'amendement n° 373, sous réserve que le ministre prenne l'engagement d'associer, dans un cadre pluraliste, la commission des finances à la rédaction que préparera le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. La commission des finances est, par définition et par vocation, pluraliste et le Gouvernement l'informerait quotidiennement de l'état de ses réflexions.

M. Didier Migaud. Je préférerais qu'il l'y associe !

M. le président. Vous pourrez toujours lire le compte rendu des débats du Sénat, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

Les amendements n°s 306 et 373 sont donc retirés.

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, M. de Courson et M. Fréville ont présenté un amendement, n° 307, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Après le dernier alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses d'investissement engagées par un bénéficiaire du fonds dans le cadre de travaux d'hydraulique réalisés sur des cours d'eau. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement traite d'un problème spécifique très différent du précédent.

Actuellement, une discussion a lieu sur l'interprétation des articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en matière d'éligibilité de travaux d'hydraulique réalisés par des collectivités ou, comme c'est souvent le cas, des syndicats d'hydraulique. Ces syndicats bénéficient du FCTVA depuis sa création. Or une lettre récente du ministère de l'intérieur interdit dorénavant ce bénéfice, considérant qu'il s'agit de travaux pour compte de tiers, et donc non éligibles. Le présent amendement a pour objet de trancher, en réaffirmant le caractère éligible des dépenses dont il s'agit.

Cela dit, mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur la spécificité du régime juridique des cours d'eau en France, qui découle d'un droit, il est vrai, un peu moyenâgeux. Il convient de distinguer entre les cours d'eau domaniaux et les cours d'eau non domaniaux.

Qui est propriétaire des cours d'eau domaniaux ? L'Etat. Qui finance les syndicats d'hydraulique ? Les collectivités territoriales. Si l'Etat maintenait sa position, que se passerait-il ? Dans mon département, par exemple, les syndicats d'hydraulique qui s'occupent de la Marne renverraient l'Etat à ses responsabilités et lui demanderaient de s'occuper de ce cours d'eau domaniaux.

Pour ajouter à la complexité du débat, la loi Barnier a prévu, sur l'une des sous-catégories des cours d'eau domaniaux, la possibilité de transférer la propriété aux collectivités territoriales. A ce moment-là, vous devriez les rembourser puisqu'elles seraient devenues propriétaires du fonds. On voit bien qu'une telle position, rien que pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux, n'est pas tenable.

La situation se complique avec les cours d'eau non domaniaux. Chacun sait que, dans notre pays, la guerre de 1914-1918 a été un tournant désastreux pour l'entretien des rivières. En application du code rural, ce sont les propriétaires du fonds, l'eau n'étant la propriété de personne, qui sont responsables de l'entretien. S'ils ne font plus ce qu'ils doivent faire, imaginez-vous le maire de la commune concernée mettre les cent cinquante propriétaires en demeure de réaliser les travaux nécessaires ou, par subrogation, réaliser ces travaux à leur place puis leur adresser la note? Monsieur le ministre, vous pouvez imaginer quelle pétaudière deviendrait alors une telle commune.

L'Etat a trouvé un système très simple: le syndicat d'hydraulique, qui est un syndicat intercommunal et qui permet de gérer correctement l'entretien des rivières. Or on me dit que l'on ne peut plus le rembourser au titre du FCTVA sous prétexte qu'en intervenant sur le terrain d'autrui, il enrichit les propriétaires du fond de la rivière non domaniale. Monsieur le ministre, les bras m'en tombent!

Pourquoi avoir pris une telle mesure? Il n'y a aucun enrichissement. On pourrait même plutôt parler d'appauvrissement. Nos collègues spécialisés dans le droit de l'environnement et de la pêche savent bien que le transfert du droit de pêche peut être demandé à la fédération départementale des pêcheurs lorsque des travaux ont été réalisés dans le cadre d'un syndicat hydraulique.

M. Michel Bouvard. C'est vrai!

M. Charles de Courson. On voit donc bien que le dispositif que nous propose le Gouvernement est totalement inadapté aux situations concrètes. Si le Gouvernement le maintenait, on assisterait à l'effondrement des syndicats d'hydraulique, que nous paierions en termes d'environnement par la dégradation de l'entretien des rivières, l'accentuation des crues et celle des étiages en été.

M. Michel Bouvard. Assurément!

M. Charles de Courson. Je défends donc ce petit amendement, voté à l'unanimité par la commission des finances. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour l'appuyer.

M. Germain Gengenwin. Excellent!

(M. Claude Gaillard remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 307.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je confirme que la commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je note, pour la satisfaction de l'Assemblée nationale, la grande forme de M. de Courson.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons une crue d'amendements de Courson!

M. le ministre des relations avec le Parlement. Cela étant, n'en faites pas trop, monsieur de Courson!

Je ne m'attarderai pas sur le fait que je pourrais m'interroger sur la recevabilité de votre amendement, qui aurait dû être évoqué lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. Quoi qu'il en soit, je vous ferai une réponse circonstanciée et précise.

Vous assurez que cet amendement ne coûterait pas cher. Il vise tout de même à accorder le bénéfice du FCTVA aux travaux d'hydraulique réalisés sur l'ensemble des cours d'eau, c'est-à-dire – et j'appelle l'attention du rapporteur général sur ce point – aussi bien sur les cours d'eau domaniaux que sur les cours d'eau non domaniaux.

S'agissant des cours d'eau domaniaux il faut distinguer entre les cours d'eau navigables et les cours d'eau non navigables...

M. Charles de Courson. Et flottables!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, ceux qui sont utilisés pour le flottage du bois!

M. le ministre des relations avec le Parlement. En effet!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il n'en existe pas qu'au Canada!

M. le ministre des relations avec le Parlement. Nous apprenons beaucoup de choses aujourd'hui. *(Sourires.)*

Quant aux cours d'eau navigables, leur entretien est assuré par l'établissement public des Voies navigables de France. Je puis vous assurer que le Gouvernement n'a pas connaissance de difficultés particulières sur cette question. Sommes-nous bien d'accord là-dessus?

M. Charles de Courson. Oui.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Pour ce qui est des cours d'eau domaniaux non navigables et, de ce fait, déclassés, leur entretien relève du budget du ministère de l'environnement, qui a à sa charge le seul entretien des berges.

M. Jean Tardito. Mais il n'y a pas d'argent!

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Tardito, si vous contestez ce que je n'ai pas encore dit... *(Sourires.)*

M. Jean Tardito. Excusez-moi!

M. le ministre des relations avec le Parlement. ... nous risquons de nous égarer.

L'entretien des berges des cours d'eau domaniaux non navigables ne soulève pas, je le répète, de difficultés particulières.

Toutefois, la loi Barnier de 1995 sur l'environnement prévoit la possibilité de transférer par décret la propriété des cours d'eau en question de l'Etat vers les collectivités locales, si celles-ci le souhaitent. Dès lors qu'il y a transfert de la propriété du bien, les travaux effectués par les collectivités locales sur ces cours d'eau deviennent éligibles au FCTVA.

Pour ce qui est des travaux effectués sur des cours d'eau non domaniaux appartenant à des propriétaires privés, j'ai bien écouté ce que vous avez dit, monsieur

de Courson. Je souhaite cependant appeler votre attention sur le fait que leur non-éligibilité au FCTVA découle de la nature même de celui-ci : le FCTVA ne peut intervenir que pour des travaux intégrés au patrimoine de la collectivité locale.

M. Yves Fréville. Certes, monsieur le ministre, mais...

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Fréville, vous connaissez beaucoup mieux que moi la définition du patrimoine.

Par définition, les travaux effectués par les collectivités locales sur les berges des cours d'eau non domaniaux appartenant à des propriétaires privés ne sont pas intégrés au patrimoine des collectivités locales. Toutefois, ces collectivités peuvent acquérir la propriété des berges et, dans ce cas, les travaux effectués sur les cours d'eau deviennent éligibles au FCTVA.

Voilà des éléments que l'administration du ministère des finances a raison de rappeler par ma bouche et qui meublent comme il se doit une réponse : mais ils n'apportent pas de solution à la question posée par M. de Courson. (*Sourires.*)

Monsieur le député, je voudrais insister sur le fait que déroger au principe de la patrimonialité, quelle que soit la nature du projet, reviendrait à accepter d'autres dérogations au nom de la légitimité de l'investissement.

M. Schreiner a évoqué tout à l'heure avec émotion le congrès de l'association des maires de France. Je rappellerai quant à moi que ce principe fondamental du FCTVA a été rappelé en plein accord avec les élus et le comité des finances locales. Ont-ils modifié leur position ? S'il en est ainsi, à ma connaissance le Gouvernement ne le sait pas encore.

J'ajoute, car je m'en suis assuré avant de vous répondre, que M. Perben, à qui j'ai donné un coup de téléphone, partage plainement l'analyse que je viens de faire sur la nécessité d'être propriétaire du bien pour prétendre au FCTVA.

Je voudrais qu'il soit très clair dans l'esprit de tous qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de déroger à ce principe. On voit d'ici les pistes innombrables qui, une dérogation étant accordée, s'ouvriraient aussitôt. (*Sourires.*)

Monsieur le député, vous rendrez justice au Gouvernement – j'en suis persuadé car je connais votre objectivité et j'apprécie non seulement votre science, mais aussi votre conscience – : celui-ci ne s'est pas montré insensible au problème des collectivités locales touchées par les crues. Dans le cadre du plan décennal d'entretien des rivières, il apporte depuis 1994 une aide de 20 % aux travaux de restauration effectués sur les cours d'eau non domaniaux.

Monsieur de Courson, au moment où le Gouvernement prône une coopération quasi quotidienne, dirai-je, avec les collectivités locales et le comité des finances locales, je suis persuadé que vous aurez à cœur de ne pas renoncer au principe que j'ai rappelé car toute dérogation nuirait à la coopération entre le législatif et le comité des finances locales. De plus, le Gouvernement ne souhaite pas apporter de perturbation dans ses rapports, si compliqués mais si bénéfiques, avec les collectivités locales.

Je vous remercie, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, de m'avoir écouté et vous prie d'excuser la longueur de ma réponse.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je soutiens à 100 % l'amendement de M. de Courson pour des raisons que chacun comprendra.

Pendant quatre ans, Vaison-la-Romaine, Bollène, Valréas dans le Vaucluse ont été victimes d'inondations qui ont fait plus de soixante morts. Que devons-nous faire aujourd'hui ? Devons-nous dire aux habitants de Vaison-la-Romaine que l'on ne peut réaliser les travaux parce que les rivières appartiennent à des particuliers ? C'est techniquement impossible. Or vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas de couper trois roseaux ou deux arbres ici ou là ; dans le seul département de Vaucluse, le montant des travaux réalisés en trois ans a dépassé 160 millions de francs. C'est considérable ! Et que nous répond l'Etat ? Que ces travaux ne sont pas éligibles au FCTVA, car ils ont été faits sur des territoires appartenant à des tiers.

Faut-il ne rien faire et attendre que les inondations suivantes tuent à nouveau des familles ou devons-nous au contraire nous substituer aux propriétaires par sécurité et accomplir ces travaux ? Vous nous répondez, monsieur le ministre, que le ministère de l'environnement nous aide déjà dans le cadre du plan décennal. C'est vrai, mais il nous donne 20 % et l'Etat nous reprend 20,6 % ! Où est l'aide ? Je ne la vois pas.

Je suis déjà intervenu dans cet hémicycle samedi dernier. Ma position est dictée par ce qui se passe dans mon département où tous les travaux sont bloqués. A une époque, on nous a dit qu'on nous rembourserait la TVA. Ces remboursements devraient aujourd'hui intervenir dans les plans de financement. La majorité des communes ne pouvant plus financer, dites-nous comment faire, monsieur le ministre, pour forcer des particuliers à faire des travaux de plusieurs millions de francs quand il y va de la sécurité des gens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Mariani, vous venez de rappeler avec émotion une catastrophe, un drame affreux dont tout le pays a souffert.

Le Gouvernement n'est pas resté insensible à votre situation puisque la subvention de l'Etat, dans votre département comme dans quatre autres qui ont été particulièrement touchés par des crues torrentielles, a été portée à 35 %. Les investissements bénéficient donc, sous une forme licite, d'un avantage bien supérieur à celui qu'ils auraient si les travaux en question étaient éligibles au FCTVA, ce qui est tout à fait normal d'ailleurs.

Enfin, je sais, monsieur de Courson, que du fait de votre formation vous êtes très attentif au respect de la procédure, et vous avez raison, car cela compte beaucoup dans notre pays. Je souhaite donc insister sur le caractère irrecevable de votre amendement dans la mesure où il aurait une incidence sur la partie recettes, c'est-à-dire sur la première partie, déjà votée, du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le débat sur la recevabilité de ce type d'amendement au titre de la deuxième partie de la loi de finances est déjà ancien, mais on ne peut pas soutenir, monsieur le ministre, que celui-ci modifierait substantiellement l'article d'équilibre. Par conséquent, le Conseil constitutionnel ne devrait pas le censurer.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je vous demande de le reconnaître et de donner acte à la présidence que c'est à bon droit qu'elle en a accepté la discussion.

M. le ministre des relations avec le Parlement. De combien de kilomètres de rives s'agirait-il ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Tout dépendra de ce que les communes envisageront dans les années qui viennent.

Par ailleurs – on ne peut refuser aux collectivités locales, le droit d'effectuer des travaux en bénéficiant du FCTVA, sous prétexte que les cours d'eau ne sont pas domaniaux. Chacun sait en effet que, dans certaines circonstances, si elles ne les entreprennent pas, personne ne le fera, ce qui risque d'avoir des conséquences catastrophiques.

M. Thierry Mariani. Absolument ! Elles n'ont pas la choix !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ces travaux donnent souvent lieu à une déclaration d'utilité publique car ils exigent des expropriations et des acquisitions foncières. Il faudrait admettre qu'ils soient éligibles au fonds de compensation de la TVA dès lors qu'il y a déclaration d'utilité publique. Il y aurait ainsi une certaine cohérence entre les déclarations d'utilité publique et le régime du fonds de compensation de la TVA. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je soutiens moi aussi l'amendement déposé par notre collègue de Courson qui me paraît absolument indispensable. Dans la vallée de la Maurienne dont je suis l'élu, nous venons de signer un contrat de rivière pour l'Arc portant sur plus de 200 millions de francs et les dispositions du FCTVA sont évidemment particulièrement importantes pour nous. Il faudra un jour que l'Etat se pose le problème de la fiction du code rural par rapport à la réalité. Comment peut-on dire que c'est au riverain d'entretenir sa berge ?

M. Germain Gengenwin. C'est dépassé !

M. Michel Bouvard. Comment peut-on dire que le FCTVA ne doit pas rembourser la TVA à une collectivité qui effectue des travaux sur les berges d'une rivière qui charrie 400 000 mètres cubes de matériaux solides chaque année, comme c'est le cas dans ma circonscription ? Quelle est la réalité de la situation par rapport au code rural ? D'autant que nous allons maintenant être obligés d'effectuer les travaux sur cette rivière dont la moitié était classée domaniale parce que navigable – on y a effectué du flottage de bois, à une époque – mais qui est aujourd'hui déclassée. Il y a déjà deux ans, les lignes budgétaires du ministère ne permettaient même pas de réunir quelques centimes par kilomètre de berge pour les travaux qu'il convenait d'effectuer.

Je suis l'élu d'une province qui est française depuis 1860 seulement. Sous le régime sarde auquel l'Etat français s'est substitué, reprenant ses droits et obligations en vertu du traité de rattachement, l'Etat était propriétaire des berges et il les entretenait. Je veux bien que les choses aient évolué, mais je considère qu'il serait normal qu'au moins la TVA nous soit remboursée. En effet, le département de Vaucluse a peut-être eu un traitement privilégié mais, pour ce qui nous concerne, le taux des subventions est de 20 % alors que celui de la TVA est supérieur.

Enfin, j'ajouterai que le ministère de l'environnement a des moyens extrêmement limités pour ce type d'action. Je dirai même qu'il a un peu tendance à nous mener en bateau. Et puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour évoquer deux sujets. A l'occasion des travaux de protection de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, nous avons découvert 2 700 fûts de 400 litres de goudron dans la berge de l'Arc et cela fait maintenant un an que le ministère de l'environnement refuse de faire quoi que ce soit. Il nous a d'abord demandé d'attendre que la taxe sur les déchets industriels spéciaux soit en place. Nous avons donc patienté un an. Ensuite, il nous a promis 1,5 millions sur les 4 millions nécessaires. Enfin, il nous a annoncé que nous n'aurions plus de crédits, faute d'une réserve parlementaire qu'il comptait utiliser comme bon lui semblait, outrepassant ainsi les droits du Parlement. Pourtant, il y a là un risque de pollution majeur. Les hydrocarbures peuvent se déverser dans le lit de l'Arc, puis dans l'Isère et le Rhône. La sécurité des habitants de Saint-Jean-de-Maurienne est menacée et, depuis un an, le ministère de l'environnement ne bouge pas ! Il se moque de nous !

Il en va de même un peu plus bas, où une rivière domaniale a dévoré des hectares de terres agricoles. Cela fait un an que l'on nous promet des études. Les collectivités locales en ont déjà financé quatre ou cinq, et rien ne se passe. Il y a urgence. Il faut que le régime fiscal évolue, s'agissant de l'entretien des cours d'eau et des menaces qui pèsent sur la population, sinon de nouvelles crues se produiront et cela coûtera plus cher encore à la collectivité. Il faut que le ministère de l'environnement assume ses responsabilités ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, selon le règlement, peuvent intervenir un orateur pour et un contre. Une certaine souplesse reste possible, à condition toutefois que vous respectiez à peu près votre temps de parole, qui est bref. Par avance, je vous en remercie.

Par ailleurs, monsieur Tardito, le Gouvernement et la commission peuvent intervenir chaque fois qu'ils le demandent, voilà pourquoi je ne vous donne la parole que maintenant, en vous remerciant d'avoir attendu si patiemment.

M. Jean Tardito. On nous parle de la recevabilité de cet amendement, que je soutiens d'ailleurs. En tout cas, nous, sur le terrain, l'eau on la reçoit ! Semaine après semaine, quel que soit l'endroit, les images télévisées montrent sans complaisance aucune les dégâts que causent les inondations !

Pour les rivières non domaniales, c'est-à-dire non navigables et encore régies par des lois du siècle dernier, vous nous dites, monsieur le ministre, que les collectivités doivent acquérir les terrains si elles veulent récupérer la TVA.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean Tardito. Mais pour les acquérir, il faut une déclaration d'utilité publique. Depuis vingt-cinq ans, je suis président d'un syndicat hydraulique – le cours d'eau est en pleine zone urbaine – qui regroupe les communes d'Aubagne, de la Penne-sur-Huveaune et de Marseille. Le maire de cette dernière ville, qui est aussi ministre, devrait être sensible à ce que je vais dire. On nous explique que pour pouvoir faire des travaux, il faut une déclaration d'utilité publique.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je n'ai jamais dit cela ! Aligned les berges !

M. Jean Tardito. C'est donc ce que nous avons fait et cela a pris quatre ans. Et s'il y a des recours, une enquête parcellaire, il faut encore attendre deux à trois ans. Autrement dit, entre le moment où un syndicat veut commencer une tranche de travaux et celui où il va pouvoir les réaliser, il peut se passer six à huit ans, voire dix ans – je l'ai déjà vu ! Tout cela pour la procédure, alors qu'il faut agir vite. Par chance, les riverains nous autorisent parfois à faire les travaux.

Entre parenthèses, monsieur le ministre, j'ai vécu pendant vingt-cinq ans les fluctuations des taux de participation de l'Etat sur les différentes tranches de travaux. Je vous en ferai un tableau, il est plutôt éloquent !

On demande aussi aux communes – c'est la nouvelle mode – d'établir, sous l'égide des préfets, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux mais il faut, pour cela, rassembler toutes les communes d'un bassin versant – cela prend des années – et, pendant ce temps, celles des basses vallées continuent d'être inondées.

Enfin, le préfet établit un plan de prévention des risques que les communes doivent obligatoirement inclure dans une révision du plan d'occupation des sols. C'est ce qui s'est passé dans les Bouches-du-Rhône. Or ce plan de prévention des risques comporte des contraintes d'aménagement des communes des basses vallées qui subissent les inondations et de mise au gabarit des cours d'eau.

M. Michel Bouvard. Eh oui !

M. Jean Tardito. Je rappelle que, pour les cours d'eau méditerranéens, il faut, à certains endroits, refaire tous les ans, tous les deux ans ou tous les trois ans les travaux de calibrage qui permettent de passer à un certain volume d'eau.

Il est indispensable que les collectivités, communes ou syndicats de communes, qui effectuent des travaux pour la prévention des risques d'inondation puissent disposer de l'argent nécessaire. Si les subventions de l'Etat peuvent être améliorées, c'est bien, mais ce serait encore mieux si la TVA leur était remboursée car, en fait, c'est bien souvent pour le compte de l'Etat qu'elles agissent.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. M. le ministre a fait état tout à l'heure d'un accord unanime du comité des finances locales s'agissant de la révision des dispositions permettant la récupération de la TVA. Je faisais partie de la commission mise en place par ce comité et j'avais, à l'époque, émis des réserves, car un tel dispositif ne peut pas tenir compte de tous les cas. J'avais cité l'exemple de la voirie pour laquelle des problèmes se poseront encore.

On ne peut traiter une telle question avec un décret général. Il faut examiner les choses au cas par cas et se demander où est l'intérêt public. L'intérêt public, c'est que le cours d'eau soit aménagé. Or, qui peut le faire mieux que la collectivité, la commune ou le groupement de communes ? Il faut aussi reconnaître que l'Etat se désengage de plus en plus. Les crédits de restauration des terrains, par exemple, sont considérablement réduits. D'un côté, les subventions d'aménagement diminuent et, de l'autre, on nous refuse la compensation de la TVA. Et l'on constate que les crédits du fonds de compensation de la TVA restent toujours au même niveau ! Les investisse-

ments des communes et des départements augmentent et les crédits de compensation, eux, n'augmentent pas. Pourquoi ? Parce que, chaque année, on réduit les domaines de compensation par des dispositifs comme celui-là ou comme celui que nous avons examiné dans les amendements précédents.

Pour ce problème comme pour le précédent, il faut trouver des solutions qui permettent à la fois de répondre à l'intérêt public et d'encourager la coopération.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, malgré toute la sympathie que j'ai pour vous, je ne peux laisser vos propos sans réponse. Vous nous dites que le Vaucluse bénéficie d'un traitement de faveur. C'est vrai qu'il touche une aide de l'Etat à hauteur de 35 %, mais comme celui-ci récupère 20,6 % de TVA, l'aide n'est en réalité que de 14,4 % ! On affiche partout une aide de 20 % dans le cadre du plan décennal, mais ce sont les discours ; la réalité c'est 14,6 %. Donc, je suis désolé, mais nous sommes toujours perdants !

M. le président. Mais c'était sous-entendu dans vos déclarations de tout à l'heure !

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, j'aime bien Rabelais. « Science sans conscience, disait-il, n'est que ruine de l'âme ». Je vais essayer d'ouvrir une piste.

Les services du ministère vous ont indiqué que le FCTVA ne pouvait pas intervenir car les collectivités n'étaient pas propriétaires. Je conteste cela. En effet, nous pouvons parfaitement défendre, au moins sur les cours d'eau non domaniaux, la thèse du démembrement de droit de propriété. Savez-vous, monsieur le ministre, comment cela se passe lorsqu'un syndicat hydraulique est créé ? Pour assurer l'entretien, il faut pouvoir pénétrer sur les propriétés privées. Or nous n'en avons pas le droit. Il faut donc qu'il y ait une enquête publique et qu'une servitude de passage soit établie. Même le droit de pêche peut basculer à la fédération lorsque des travaux ont été faits sur un cours d'eau. La création du syndicat hydraulique démembrer donc la propriété antérieure existante.

Si vous allez dans mon sens, vous devez admettre que le syndicat hydraulique possède un droit de propriété. Il y a un droit réel et il est possible de rembourser la TVA sans y voir une dérogation extraordinaire au principe selon lequel ce n'est possible que pour les travaux effectués là où l'on a un élément de son patrimoine. En l'espèce, il y a transfert d'un élément du patrimoine.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je reconnais bien là la science et la conscience de M. de Courson, mais je ne peux pas me laisser entraîner sur cette berge un peu... glissante (*Sourires*), dont nous ne pouvons apprécier toutes les incidences au moment où nous parlons. Ma conscience de membre du Gouvernement m'oblige à rappeler l'irrecevabilité de cet amendement dont l'adoption aurait pour conséquence d'augmenter un prélèvement sur recettes, donc de modifier les dispositions de la première partie du projet de loi de finances. C'est incontestable.

M. le président. L'Assemblée étant largement informée, chacun va maintenant voter en conscience.

Avant de mettre aux voix cet amendement, je rappelle qu'il a été soumis à la commission des finances pour recevabilité.

Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, les taux : "0,55 %", "1 %" et "1,75 %" sont respectivement remplacés par les taux : "0,75 %", "1,2 %" et "1,95 %".

« II. – Dans les deuxième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 2531-4 du même code, les taux : "2,5 %", "1,6 %" et "1,3 %" sont remplacés par les taux : "2,7 %", "1,9 %" et "1,6 %". »

La parole est est M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'enjeu de cet amendement c'est l'effort particulier que la collectivité doit amplifier afin de favoriser le développement des transports en commun, en particulier les transports collectifs. Ils font partie de la qualité de la vie dans les agglomérations, grandes ou moyennes, et y favorisent, bien entendu, les déplacements, tout en atténuant les effets de la pollution. Par conséquent, une véritable complémentarité des modes de transport qui inclurait le transport collectif s'intégrerait dans une perspective que nous jugeons décisive.

Les entreprises profitent largement de l'ensemble des services qu'apporte la ville. Seules productrices de richesses, c'est légitimement qu'elles sont mises à contribution. Selon des données de 1994, elles apportent 37 % des ressources des réseaux de transport urbain de province, et les usagers y contribuent pour 26 %. J'ajoute que les collectivités territoriales participent au développement des transports ferroviaires, aux rénovations de gares et parfois – c'est le cas dans ma communauté de villes – au financement des pôles multimodaux de transport et d'échange.

En Ile-de-France, le financement des charges d'exploitation de la RATP et de la SNCF est assuré, selon des données de 1995, à hauteur de 28 % par les employeurs, et de 36,9 % par les usagers, les collectivités locales et l'Etat apportant le solde. Récemment, les responsables de transports publics exposaient les besoins de financement pour la décennie à venir.

L'amendement n° 155 vise donc à relever, de manière modérée, les plafonds des taux de prélèvement au titre du versement transport. Les entreprises doivent être citoyennes, a-t-on dit. L'amendement que nous soumettons à votre sagacité concrétise cette affirmation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement. L'heure n'est évidemment pas à l'accroissement des prélèvements obligatoires. Le versement transport a déjà été augmenté au cours des dernières années, et un effort substantiel a été consenti par le biais de la subvention d'équipement accordée pour les transports publics. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'augmenter encore ses recettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Si l'amendement présenté par M. Tardito était adopté, les charges des entreprises, comme vient de le préciser M. le rapporteur général, en seraient accrues, en effet, et de plus de 3 milliards – nous avons fait les calculs !

Aujourd'hui, ce qui compte, c'est la lutte pour l'emploi. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Peut-être les charges des entreprises augmenteraient-elles. Mais lors de l'assemblée générale de l'association des maires de villes moyennes, qui s'est déroulée la semaine dernière, certains ont remarqué que le rendement du versement transport avait tendance à diminuer sans qu'on sache très bien pourquoi. Peut-être parce que, pour des raisons d'économies liées à la crise, les entreprises, soucieuses de diminuer leurs charges, réduisent le nombre de leurs employés, peut-être aussi parce que les URSSAF ont d'autres chats à fouetter et ne s'occupent pas nécessairement de récupérer le versement transport et de le reverser. Je tenais à vous le signaler, monsieur le ministre, afin que vous étudiez la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 228, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 2334-2 du code général des collectivités locales, sont insérées des dispositions ainsi rédigées :

« Paragraphe 3 : Dotation de gestion des espaces naturels.

« Art. L. 2334-23-1. – La dotation de gestion des espaces naturels a pour objet de contribuer au financement de la gestion par les communes de leurs espaces préservés.

« Art. L. 2334-23-2. – La dotation de gestion des espaces naturels est attribuée aux 10 000 premières communes, classées en fonction d'un indice synthétique de préservation des espaces naturels.

« Art. L. 2334-23-3. – L'indice synthétique de préservation des espaces naturels mentionné à l'article L. 2334-22-2 est constitué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° De la surface occupée sur le territoire communal par les sites naturels classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et par les zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection des biotopes ;

« 2° De la surface occupée sur le territoire communal par les prairies naturelles, dont la superficie est déterminée par l'indice de surface toujours en herbe résultant du dernier recensement général agricole.

« II. – L'article L. 2334-13 du code des collectivités locales territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale" sont remplacés par les mots : "une dotation de solidarité urbaine, une dotation de solidarité rurale et une dotation de gestion des espaces naturels".

« 2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : "Après prélèvement de la dotation des groupements de communes, dont le montant est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 5211-32, de la dotation de gestion des espaces naturels et de la quote-

part destinée aux communes d'outre-mer, la dotation d'aménagement est répartie entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale."

« III. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. La protection et la gestion de l'espace naturel sont devenues un enjeu national, comme l'atteste la loi Barnier. Mais celle-ci se limite à poser des principes et ne fixe aucune solution concrète d'ordre financier ou fiscal. Les communes qui bâtissent, voire « surbâtissent », sont avantagées par rapport à celles qui essaient de préserver cet espace.

La France est le pays d'Europe qui dispose du plus grand nombre d'espaces naturels de grande valeur écologique. Ils font l'objet de mesures de protection réglementaires, principalement à l'initiative de l'Etat, mais, à l'exception des réserves ou des parcs nationaux, elles sont rarement d'ordre fiscal ou financier. Ainsi, les 7 800 sites classés ou inscrits ne donnent lieu à aucune aide de la part de l'Etat.

Bref, ce sont les communes qui supportent, en définitive, les coûts de gestion de ces espaces protégés et le manque à gagner que constitue la préservation d'une partie de leur territoire. L'iniquité fiscale et financière est donc réelle entre les communes aménagées qui bénéficient de revenus importants – taxe d'habitation, taxe professionnelle – et celles qui, volontairement ou non, préservent leurs espaces naturels.

Il faut trouver une solution pour compenser les écarts de ressources et de charges qui résultent de la prise en charge des espaces naturels. Elle est difficile à trouver. J'en propose une : en appeler à la DGF et utiliser le reliquat comptable pour financer une nouvelle dotation de gestion des espaces naturels. De cette façon, on aidera des milliers de communes à mieux les sauvegarder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement. On comprend le souci de notre collègue. Cela dit, il existe déjà de nombreuses rubriques au sein de la dotation globale de fonctionnement. Il ne paraît pas vraiment justifié d'en ajouter une.

De plus, il existe maintenant un fonds pour la gestion de l'espace rural...

M. Jean Ueberschlag. Ce n'est pas la même chose.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... qui peut, au moins dans une certaine mesure, mon cher collègue, remplir cet office. Le ministre de l'agriculture est parvenu à le doter à l'issue de la discussion de son budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je partage le sentiment que vient d'exprimer le rapporteur général. J'ajouterai deux arguments.

D'abord, nous sommes en présence d'un cavalier budgétaire puisqu'il s'agit de modifier la répartition de dotations bénéficiant aux collectivités locales.

Ensuite, en l'état actuel du fonctionnement des dotations de l'Etat aux collectivités locales, il ne saurait y avoir de reliquat comptable de la DGF, ce prétendu reli-

quat que l'amendement propose d'affecter à la création d'une dotation de gestion de l'espace naturel ! Cela signifie que si on voulait créer cette dotation, il faudrait prélever soit sur la DSU, soit sur la DSR, soit sur la dotation des groupements au bénéfice d'autres collectivités locales.

En résumé, il me semble que, tel qu'il est présenté, l'amendement n'est pas recevable et qu'il aurait des effets pervers que n'a pas prévus son auteur. Cela dit, je suis tout à fait sensible à sa préoccupation. Je lui suggère donc de retirer son amendement et de réfléchir avec nous à ce que nous pouvons faire pour assurer à la gestion des espaces naturels un meilleur financement.

M. le président. Monsieur Fuchs, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Fuchs. Oui, monsieur le président, mais je souhaite que le ministre fasse très rapidement des propositions concrètes.

M. le ministre délégué au budget. Merci !

M. le président. L'amendement n° 228 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. Fréville ont présenté un amendement, n° 310, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il présente également et justifie pour l'exercice en cours et l'exercice suivant le produit de chacune des impositions de toute nature affectées à des organismes de sécurité sociale et leur somme. »

« II. – L'article 18 de la loi n° 96-608 du 5 juillet 1996 portant règlement définitif du budget de 1994 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je laisse à M. Fréville le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Le Gouvernement, et je l'en remercie, a tenu l'engagement qu'il avait pris de publier des documents annexes au projet de loi de finances relatifs aux impositions de toute nature.

C'est ainsi que nous avons reçu un premier fascicule jaune de quatre pages retraçant l'ensemble des impositions affectées à la sécurité sociale pour 1996 et 1997, mais sans justification et même sans total. Je l'ai fait. On arrive tout de même à quelque 220 milliards de francs ! Puis, nous avons reçu un second fascicule au titre des voies et moyens faisant état – mais avec un an de retard – des autres impositions de toute nature.

Mon amendement consiste à simplifier cette présentation et à la rendre plus efficace. A la simplifier en fusionnant les deux documents en un seul dans le fascicule des voies et moyens. A la rendre plus efficace en améliorant notre connaissance des impositions affectées aux organismes de sécurité sociale ; pour ce faire, je demande au Gouvernement non seulement d'en faire la somme – cela me semble aller de soi –, mais également de justifier l'évolution de leur rendement selon les mêmes méthodes que pour les autres impôts de l'Etat.

M. le président. La commission a émis un avis favorable.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Favorable, en effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je suis, moi aussi, tout à fait favorable sur le principe, mais je crains que la modalité proposée par l'amendement ne soit difficile à mettre en œuvre.

Si je comprends bien, les auteurs de l'amendement souhaitent une présentation commune des voies et moyens du budget de l'Etat et de ce qui en est l'équivalent pour les organismes de sécurité sociale, l'évaluation du produit des impositions qui leur sont affectées.

Nous nous heurtons à deux problèmes pratiques : d'abord, dans le temps, parce que le calendrier de la préparation du budget de l'Etat est un peu décalé – il est en avance par rapport à celui de la préparation de la loi de financement de la sécurité sociale –, ensuite du point de vue de la nomenclature, parce que les définitions comptables ne sont pas les mêmes dans les deux documents. Par conséquent, leur fusion exige un accord sur des calendriers et des nomenclatures jusqu'à présent différents.

Je serais tenté de proposer à M. Fréville qu'il retire son amendement en contrepartie de l'engagement que je prendrais de faire en sorte que, par un document dont je ne peux dire aujourd'hui la couleur – nous présentons dès l'année prochaine, pour le projet de finances pour 1998 et pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, un document commun lui permettant d'établir les comparaisons dont l'Assemblée nationale, estime-t-il légitimement, a besoin.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Fréville ?

M. Yves Fréville. Je n'y vois aucun inconvénient puisque M. le ministre me dit que l'annexe jaune actuelle sera présentée suivant les méthodes usuelles des voies et moyens, c'est-à-dire avec les justifications de l'évolution des prévisions de recettes et avec leur total.

M. le président. L'amendement n° 310 est retiré.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 380, ainsi libellé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1998, France Télécom est assujéti dans les conditions de droit commun aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers.

« II. – Les pertes de recettes engendrées par l'application des mesures précédentes sont compensées par un relèvement à due concurrence de la cotisation minimum de taxe professionnelle de 0,35 % de la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement pose le problème du non-assujétissement de France Télécom au droit commun de la fiscalité directe locale. Chacun sait que toutes les entreprises acquittent dans les communes où elles sont implantées des impôts locaux – taxe professionnelle, foncier bâti. Jusqu'à présent, France Télécom, service public, ne les payaient pas. Maintenant, l'entreprise est privatisée. Elle a changé de statut. Il semble donc qu'elle doive être assujéti aux mêmes règles que

toutes les autres entreprises, acquitter des impôts dans les communes où elle est implantée. C'est bien normal. Pourquoi en serait-il autrement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. Aux termes de la loi de 1990, France Télécom paie une taxe professionnelle. Même si elle est spécifique, cette taxe existe, créée par une loi que nous n'avons pas votée mais qui avait votre approbation.

M. Augustin Bonrepaux. France Télécom n'était pas privatisée en 1990.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est bien vous qui avez voté le statut qui a permis de transformer France Télécom et de l'assujétir à une taxe professionnelle spécifique, non ?

Dans l'immédiat, il ne paraît pas possible de modifier ce régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis. De plus, cet amendement se heurte à l'article 40 de la Constitution : son coût pour l'Etat serait de cinq milliards de francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :

« Après l'article 82, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1998, la loi n° 93-923 de privatisations du 19 juillet 1993 est abrogée.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration des droits prévus aux articles 885 U, 219 et 219 *bis*, 574 et 574 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Par cet amendement, nous proposons tout simplement de mettre fin à la politique de privatisations. Sa signification revêt une portée encore plus grande à la lumière des desseins que nourrit le Gouvernement à l'endroit de certaines entreprises. Par exemple, ce qu'il projette pour Thomson nous semble relever de la forfaiture. Il y a donc nécessité de revenir sur cette politique.

Toutes les privatisations que vous avez effectuées se voulaient une mise entre parenthèses de l'action de la gauche, un « retour à la normale », après des « bouleversements » présentés comme inutiles ou dangereux.

Politiquement, elles ont abouti à la constitution d'une véritable oligarchie financière, le plus souvent dirigée par vos propres amis, sans contribuer en quoi que ce soit à la modernisation de l'économie. Techniquement, elles ont été menées sans tenir compte la plupart du temps des capacités d'absorption du marché. Financièrement, elles ne contribuent plus à la résorption des déficits. L'exemple de Thomson vient à point pour illustrer mon propos. Economiquement, elles participent peu au maintien de la croissance et de l'emploi.

C'est pourquoi nous souhaitons remettre en lumière la politique de privatisations conduite entre 1986 et 1988 et depuis 1993, dont les inconvénients et les défauts pourraient appeler à nouveau nombre d'observations.

Je me bornerai à noter que, contrairement à vos affirmations, elles sont loin d'offrir une garantie de gestion parfaite. Au vrai, celle-ci s'est montrée assez aléatoire. Le cours de la compagnie BTP, privatisée en 1987, qui était de 230 francs, a perdu toute valeur. Alcatel supprime des emplois et vient de constituer une provision de 25 milliards de francs en prévision de mauvais résultats. Pechiney annonce la suppression de plus de 5 000 emplois sur 37 000, dont 2 000 en France. Suez et Paribas ont perdu beaucoup d'argent et leur cours en Bourse est sensiblement inférieur à ce qu'il était lors de leur privatisation.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Didier Migaud. Oui, monsieur le président, mais le sujet est d'importance,...

M. le président. Certes.

M. Didier Migaud. ... et je pourrais multiplier les exemples.

Par cet amendement, nous voulons, je le répète, insister sur les inconvénients, les effets très pervers sur l'activité et sur l'emploi de l'ensemble de privatisations qui relèvent davantage de l'idéologie que de l'intérêt économique et financier, tout au moins pour le plus grand nombre de nos compatriotes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La majorité de la commission des finances ne partage pas du tout l'analyse de M. Migaud. Elle souhaite que le processus de privatisation se poursuive, dans les conditions fixées par la loi de juillet 1993, sous le contrôle...

M. Didier Migaud. C'est un bien grand mot !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... du Parlement et notamment du rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est naturellement hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Il faut constater que le Gouvernement est obligé de reculer ou de manœuvrer dans la voie des privatisations qu'il a choisie. Les exemples de Thomson ou du CIC sont là pour le montrer. Il est obligé aussi de tenir compte non seulement de la protestation des personnels directement concernés, du monde du travail en général, mais également de l'évolution très significative qui s'opère dans l'opinion publique, laquelle ne soutient pas cette marche forcée à la privatisation.

L'opinion publique le pense majoritairement – les sondages viennent de le montrer clairement – que l'existence d'un secteur public et nationalisé est justifiée, à condition qu'il soit géré démocratiquement, et non de façon étatique et avec une vision de développement qui ne se limite pas exclusivement aux critères financiers (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*).

M. Germain Gengenwin. Et les milliards que nous avons dû verser pour renflouer ceux que vous aviez nationalisés !

M. Daniel Colliard. ... L'énervement de quelques collègues de droite montre bien que nous touchons juste !

Le Gouvernement doit donc tirer les conséquences de la situation financière et de l'attitude de l'opinion, et stopper une politique qui affaiblit notre pays et dont les dégâts sociaux sont évidents. C'est la raison pour laquelle nous soutenons l'amendement n° 356.

M. le président. Sur l'amendement n° 356, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 356.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	8
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 5 décembre 1996 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Articles non rattachés (*suite*) ;

Seconde délibération du projet de loi de finances pour 1997.

Mercredi 20 novembre, éventuellement, à neuf heures : Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1997 ;

Proposition de loi sur les placements de fratries ;

Nouvelle lecture du projet sur la détention provisoire ;

Deuxième lecture du projet, adopté par le Sénat, sur l'air et l'utilisation de l'énergie.

Jeudi 21 novembre, à neuf heures : suite de la deuxième lecture du projet, adopté par le Sénat, sur l'air et l'utilisation de l'énergie.

A quinze heures, à la demande du groupe de l'Union pour la démocratie française, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution :

Suite des propositions de loi sur l'épargne-retraite.
Éventuellement, vendredi 22 novembre à neuf heures et quinze heures :

suite de la deuxième lecture du projet, adopté par le Sénat, sur l'air et l'utilisation de l'énergie.

Mardi 26 novembre, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la prestation dépendance pour les personnes âgées.

A partir de dix-neuf heures trente :

Proposition de résolution sur la directive européenne sur les services postaux.

Mercredi 27 novembre, à neuf heures :

Suite de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la prestation dépendance pour les personnes âgées.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Déclaration du Gouvernement sur la politique européenne de la France à la veille du Conseil européen de Dublin et débat sur cette déclaration.

Jeudi 28 novembre, et éventuellement vendredi 29 novembre, à neuf heures et quinze heures :

Traité France-Espagne sur la coopération transfrontalière ;

Accord France-République fédérale d'Allemagne-Luxembourg et Suisse sur la coopération transfrontière ;

Accord portant création de la Commission des thons de l'Océans indien ;

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Proposition de résolution sur la directive européenne relative aux importations de bovins vivants ;

Projet relatif à la collecte et à la destruction des cadavres d'animaux ;

Suite de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la prestation dépendance pour les personnes âgées.

Les séances de cette semaine pourront être prolongées jusqu'à vingt et une heure trente.

Mardi 3 décembre, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet, adopté par le Sénat, sur l'emploi dans la fonction publique.

Mercredi 4 décembre, à neuf heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'autisme ;

Projet sur l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte ;

Deuxième lecture du projet sur les cinquante pas géométriques ;

Projet sur la législation pénale dans les TOM et à Mayotte ;

Projet sur le statut des fonctionnaires à Mayotte ;

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur l'emploi dans la fonction publique.

Jeudi 5 décembre, et éventuellement vendredi 6 décembre, à neuf heures et quinze heures :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le stade de France à Saint-Denis ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1996 ;

Projet sur la zone franche de Corse.

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur l'emploi dans la fonction publique.

Jeudi 5 décembre et éventuellement vendredi 6 décembre ; à neuf heures et quinze heures :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le stade de France à Saint-Denis ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1996 ;

Projet sur la zone franche de Corse.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1997, n° 2993 :

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3030).

Articles non rattachés (*suite*) ;

Articles de récapitulation : articles 34, 35, 36, 40 et 41 ;

Éventuellement, seconde délibération.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 1^{re} séance du mardi 19 novembre 1996

SCRUTIN (n° 311)

sur l'amendement n° 356 de M. Bonrepaux après l'article 82 du projet de loi de finances pour 1997 (abrogation de la loi n° 93-923 de privatisation du 19 juillet 1993).

Nombre de votants	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	8
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (63) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrits (2).

